

Les approches fondées sur les droits au service du développement de l'accès à l'eau et à l'assainissement



Préambule et remerciements

Le but de ce document est de proposer une introduction aux concepts, aux théories et aux cadres juridiques qui sous-tendent la façon dont nous appréhendons l'évolution des approches fondées sur les droits en lien avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Il s'agit principalement de guider les programmes-pays dans une démarche d'apprentissage par l'action basée sur l'application de ces approches sur le terrain, et de concevoir au cours de ce processus une série d'outils pertinents qui les aideront à concrétiser la vision de WaterAid, celle d'un monde où chacun aura accès à l'eau potable et à l'assainissement.

À l'issue de ce travail, nous espérons élaborer une politique organisationnelle plus exhaustive portant sur la façon dont WaterAid conçoit et met en œuvre les approches fondées sur les droits dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Cette politique sera nourrie et enrichie de l'expérience tirée de cette démarche d'apprentissage par l'action, mais aussi de la réflexion et des débats engagés par d'autres agences et via d'autres forums, notamment le bureau de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'eau et à l'assainissement.

La rédaction de ce document a été pilotée par Tom Palakudiyil avec l'appui de Jerry Adams à WaterAid Londres. Mary O'Connell a préparé le texte initial sur lequel il est basé. Il a également bénéficié des remarques et contributions précieuses de Abdul Nashiru, Alice Ankur, Apollos Nwafor, Ferhana Ferdous, Girish Menon, Henry Northover, Ibrahim Musa, Indira Khurana, Inna Guenda Seuda, James Wicken, John Garrett, Khairul Islam, Louisa Gosling, Lovy Rasolofomanana, Lyndlyn Moma, Mahfuj Rahman, Mustafa Talpur, Rabin Lal Shreshtha, Richard Carter et Syed Masiul Hasan. Une relecture et une révision externes détaillées par Josantony Joseph ont permis d'améliorer grandement la version finale.

Ce document doit être cité comme suit : *WaterAid (2011) Les approches fondées sur les droits au service du développement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*. WaterAid Document de réflexion.

Photo de couverture : WaterAid/Dieter Telemans

Des membres du Parlement des enfants, dont Reahan, le ministre de la Santé et son frère Reakshan, ministre des Finances, tiennent un pichet rempli d'eau dans le village de Puthur du district de Kanyakumari, au Tamil Nadu en Inde.

Table des matières

1	Introduction	4
2	Comprendre le cadre international des droits de l’homme – avec références spécifiques aux droits à l’eau et à l’assainissement	6
3	Les principaux éléments constitutifs des droits à l’eau et à l’assainissement.....	13
4	Comprendre l’approche fondée sur les droits de l’homme	17
5	Les approches fondées sur les droits de l’homme en pratique : l’expérience de WaterAid	25
	5.1 Actions citoyennes.....	26
	5.2 Plaidoyer axé sur les budgets.....	28
	5.3 Implication dans les processus de réforme urbaine	29
	5.4 Mobilisation des parlementaires.....	30
	5.5 Collaboration avec les médias	31
	5.6 Implication dans les processus de lutte contre la pauvreté et de développement du secteur.....	33
	5.7 Conclusion	34
6	Perspectives pour ancrer une approche fondée sur les droits de l’homme dans l’action de WaterAid.....	36
Annexe 1	Dates internationales clés et contribution de WaterAid à la reconnaissance de droits à .. l’eau et à l’assainissement.....	39
Annexe 2	Droit international relatif aux droits de l’homme et mécanismes de suivi	47
Annexe 3	Quelques considérations pratiques à propos des approches fondées sur les droits ...	49
	Glossaire.....	53
	Ressources.....	57
	Références	59

1 Introduction

La stratégie générale de WaterAid est basée sur la conviction profonde que « l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont essentiels à la vie, chacun ayant droit à ces services de base ». C'est également ce qui sous-tend le premier axe de cette stratégie : « Nous défendrons et ferons valoir le droit des populations défavorisées à l'eau potable et à de meilleures conditions d'hygiène et d'assainissement ». La stratégie générale et les stratégies nationales de WaterAid expriment donc l'engagement de promouvoir et de faire valoir le droit des plus pauvres à l'eau potable et à l'assainissement.

WaterAid a mis en place en 2005 une **approche fondée sur les droits** plus explicite dans ses activités programmatiques au travers des « Actions citoyennes ». En octobre 2010, divers collègues de la direction des Programmes internationaux, de la direction des Politiques et campagnes et du comité international de plaidoyer se sont réunis à Londres pour réfléchir à ce que signifie la notion de droits et d'approche fondée sur les droits pour nos activités. Cette réflexion s'est nourrie de l'action menée auparavant, dans le Sud Asiatique et en Afrique de l'Ouest notamment, des conclusions tirées de l'élaboration puis de la généralisation du cadre directeur relatif à l'équité et à l'inclusion au sein de WaterAid, mais aussi de l'action du Fonds pour la Gouvernance et la Transparence (Global Transparency Fund – GTF), un programme ambitieux lancé en 2008 dont l'objectif est de responsabiliser davantage les entités en charge de l'approvisionnement en eau potable, de l'hygiène et de l'assainissement (AEPHA) concernant la fourniture des services destinés aux populations les plus pauvres et marginalisées. L'objectif de l'atelier d'octobre 2010 était de mieux comprendre cette action en s'intéressant aux interventions spécifiquement axées sur les droits – tout en tenant compte de la focalisation de WaterAid sur les exclus.

Un groupe de travail dédié aux approches fondées sur les droits s'est ensuite vu confier la mission de rédiger un document de synthèse pour définir les concepts, théories et cadres juridiques permettant d'orienter les pratiques associées à de telles approches, sur la base desquelles WaterAid pourra œuvrer à la réalisation de sa vision d'un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement. Cette perspective WaterAid à propos des approches fondées sur les droits est particulièrement importante dans la mesure où, si le concept des droits de l'homme est par définition universel, l'axe prioritaire de WaterAid concerne la capacité des exclus à faire valoir leurs droits.

Le présent document s'acquitte de cette mission en présentant d'abord brièvement les principales étapes du cheminement qui a conduit à la reconnaissance du droit à l'eau potable en 2010 dans une résolution historique des Nations unies. La contribution de WaterAid à ces avancées, notamment au cours des dix dernières années, est soulignée. L'approche fondée sur les droits au sens où l'entend WaterAid est ensuite clarifiée et plusieurs méthodes développées actuellement par WaterAid au niveau des programmes sont exposées, avec des exemples d'activités menées par certains programmes-pays dans le cadre de leurs stratégies nationales. La dissémination des conclusions de cette réflexion à travers toute l'organisation contribuera nous l'espérons à

intensifier la mobilisation des populations et leur capacité à s'engager pleinement dans les actions qui affectent leur accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Il est utile en préambule de clarifier les points suivants :

- 1 WaterAid ne se considère pas comme une organisation de défense des **droits**. Toutefois, en tant qu'organisation qui travaille sur l'approvisionnement en eau potable, l'hygiène et l'assainissement (AEPHA), nous estimons que chacun a le **droit** d'avoir accès à des services d'eau et d'assainissement de base. Notre expérience nous a montré au fil des années que la privation de services dont souffrent des millions de personnes n'est pas uniquement le fait d'un manque de ressources et de technologie, mais d'abord la conséquence des relations de pouvoir inéquitables qui existent de par le monde. Les approches fondées sur les droits peuvent nous aider à analyser les éléments qui conditionnent ces relations de pouvoir inéquitables qui sont autant de barrières à l'accès aux services. Nous sommes donc de plus en plus conscients de la nécessité de compléter l'approche fondée sur les besoins par une approche fondée sur les droits pour parvenir à ce que les populations pauvres demandent et obtiennent un accès durable à l'AEPHA. C'est pour cette raison que WaterAid soutient et encourage l'adoption d'approches fondées sur les droits pour concrétiser ses objectifs.
- 2 L'utilisation du singulier ou du pluriel dans l'expression « droit à l'eau et à l'assainissement » fait l'objet d'un débat continu et très technique. Quels que soient les arguments avancés d'un côté ou de l'autre, il est clair qu'il n'existe pas de droit à l'hygiène (actuellement), ce qu'il est utile de garder à l'esprit quand on utilise l'expression « droit à l'AEPHA ». Nous avons décidé que, dorénavant, l'expression « droits à l'eau et à l'assainissement » s'utiliserait au pluriel pour indiquer que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont distincts, même s'ils sont liés.



À Kaushal Nagar, en Inde, des femmes se réunissent dans le cadre d'un groupe d'entraide qui leur donne l'occasion de parler de leur vie quotidienne.

WaterAid/Jon Spaul

2 Comprendre le cadre international des droits de l'homme – avec références spécifiques aux droits à l'eau et à l'assainissement

Les valeurs de dignité et d'égalité qui sous-tendent tous les droits de l'homme ont diverses origines, y compris des convictions idéologiques religieuses et areligieuses qui se rapportent aux principes essentiels de dignité et de justice que chaque être humain revendique pour lui-même. Elles sont par conséquent ancrées dans de nombreuses luttes historiques menées de par le monde, en particulier dans les luttes pour l'indépendance et l'autodétermination des peuples.

Négociés par des représentants des gouvernements du monde entier, les traités relatifs aux droits de l'homme forment le cadre général actuellement reconnu à l'échelle internationale en la matière, et une norme généralement acceptée pour mesurer l'étendue de leur mise en œuvre.

Si plusieurs tentatives ont été faites pour articuler les droits de l'homme de différentes manières au cours des siècles (de la Magna Carta à la révolution française en passant par les constitutions de divers pays dont celle des États-Unis), on considère que le cadre actuel des droits de l'homme a été instauré en 1948, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, avec l'adoption par la communauté internationale de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

Mais le temps que les différents États soient prêts à transposer les articles de la déclaration dans des conventions internationales, la question des droits de l'homme était éclipsée par la Guerre froide, et polarisée en deux catégories distinctes. D'un côté, les pays capitalistes plaidaient en priorité pour les droits civils et politiques, en reléguant les droits économiques et sociaux au rang de simples aspirations. Pour le bloc communiste en revanche, les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à sa propre culture, etc. étaient au contraire d'une importance capitale, les droits civils et politiques n'ayant de sens qu'une fois que les êtres humains auraient la jouissance du droit à la vie, avec comme préalable nécessaire le plein exercice de ces droits de base. Deux traités distincts ont donc vu le jour en 1966 – le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (**PIDESC**) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (**PIDCP**).

Au cours des années qui ont suivi le premier Pacte, il a souvent été fait référence aux droits à l'eau et à l'assainissement et le Comité aux droits sociaux, économiques et culturels mandaté par le PIDESC a par la suite reconnu le droit à l'eau comme droit de l'homme dans son Observation générale n°6 (1995). Le Comité a également souligné que le droit à l'eau était inextricablement lié au droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 12, para.1) et des droits à un logement décent et à une alimentation adéquate (art. 11, para.1). Ce droit doit également être considéré avec les autres droits entérinés dans la Charte internationale des droits de l'homme, au premier rang desquels le droit à la vie et le droit à la dignité humaine.

Au-delà du PIDESC, les droits à l'eau et à l'assainissement (qui sont liés bien que distincts) sont fondés sur un certain nombre d'instruments internationaux et de déclarations politiques

concernant divers aspects des droits de l'homme, du droit de l'environnement et du droit humanitaire (Voir annexe p. 38). Une articulation explicite de ces droits avec l'eau et/ou l'assainissement est établie dans divers textes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la résolution des Nations unies sur le droit au développement de 1999 (A/Res/54/175), l'Observation générale sur le droit à l'eau (2002), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et le rapport de 2007 du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en matière des droits de l'homme par rapport à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3). Beaucoup d'autres conférences internationales organisées par les Nations unies et d'autres agences multilatérales se sont également penchées sur ces deux droits.

Enfin, le 28 juillet 2010, l'assemblée générale des Nations unies a officiellement reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement en tant que droits fondamentaux, reprenant en intégralité le texte de l'Observation générale n°15 rédigé en 2002 qui mentionne « *L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant – y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants* » – et qui sont indispensables à sa réalisation. *L'emploi de l'expression « y compris » indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie.* »

La résolution des Nations unies 64/292 reconnaît que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement fait partie intégrante de la réalisation de tous les droits de l'homme.

En septembre de la même année, le Conseil des droits de l'homme – organe créé par les Nations unies et mandaté pour contrôler le respect de ceux-ci – a passé une résolution allant dans le même sens, en appelant par ailleurs les États à mettre en place des outils et mécanismes appropriés en vue de concrétiser progressivement l'ensemble de leurs obligations en lien avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris dans les zones non ou mal desservies.

Comme l'a observé Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les obligations liées aux droits de l'homme en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement par la suite : « Cela signifie que pour les Nations Unies, le droit à l'eau et à l'assainissement est inclus dans les traités existants qui portent sur les droits de l'homme, et qu'il est donc juridiquement contraignant... Le droit à l'eau et à l'assainissement est un droit de l'homme, égal à tous les autres droits de l'homme, ce qui implique qu'il est judiciaire et qu'il a force exécutoire¹. »

De la reconnaissance mondiale à l'adhésion au niveau régional

Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) établie en 1986 est un organe quasi judiciaire chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les droits collectifs sur le continent africain. La CADHP s'est dotée d'une Charte qui a été signée par l'ensemble de ses 53 États membres ; son rôle est de veiller à la mise en œuvre de cette charte et d'examiner les plaintes individuelles déposées pour violation de ses termes.

Suite à une visite d'information pour découvrir les mécanismes de la CADHP en 2009, des personnels de WaterAid en Afrique de l'Ouest ont été activement impliqués dans les travaux de la délégation des ONG de sa 47^e session ordinaire en 2010. Dans le cadre de ses délibérations, la Commission a débattu de la reconnaissance des droits à l'eau et à l'assainissement en tant que droits essentiels à la dignité humaine, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables dont les femmes, les enfants, les personnes handicapées et celles qui vivent avec des problèmes de santé dont le VIH/sida.

L'Union africaine délibère actuellement sur la proposition faite par la CADHP en mai 2010 de nommer un Rapporteur spécial sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène pour évaluer le respect par les différents États des engagements pris en la matière, et garantir le droit d'accès de chaque africain à une eau saine, en quantité suffisante, qui soit accessible et abordable, ainsi qu'à des systèmes d'assainissement.

Sud asiatique

Les représentants gouvernementaux qui participaient à la 3^e conférence sud-asiatique sur l'assainissement (SACOSAN III) à Delhi en novembre 2008 ont reconnu que l'accès à l'assainissement et à l'eau potable était un droit fondamental, et demandé à ce que l'assainissement figure impérativement au rang des priorités nationales.

Dans la déclaration adoptée au Sommet ministériel de la 4^e édition de SACOSAN qui s'est déroulée à Colombo au Sri Lanka en avril 2011, les participants ont réitéré leur engagement et décidé à l'unanimité, à la lumière de la récente résolution des Nations unies reconnaissant le droit à l'eau et à l'assainissement, de concrétiser ces droits progressivement dans les programmes et projets et, à terme, de les inscrire dans la législation. Ils ont en outre décidé **d'affecter des lignes budgétaires spécifiques** aux programmes d'hygiène et d'assainissement dans les dépenses publiques. Si les mesures et promesses de ce type ne sont pas juridiquement contraignantes, il s'agit là de déclarations et d'orientations que les États de la région se sont engagés à poursuivre.

WaterAid a apporté une importante contribution à certains moments décisifs qui ont marqué la progression vers la reconnaissance des droits de l'homme relatifs à l'eau et à l'assainissement, dans plusieurs régions du monde et au plan international. (Cf. Annexe 1, p. 35 où ces contributions sont résumées).

Implication des traités internationaux

Lorsqu'ils sont signés et ratifiés par un pays, les conventions et traités internationaux possèdent une certaine force juridique. Comme la législation nationale, le droit international relatif aux droits de l'homme est précisé dans une série de règles écrites. Mais ce corpus législatif est toutefois **horizontal** plutôt que vertical, les règles étant négociées entre parties (c'est-à-dire les gouvernements qui représentent les États membres de l'ONU) au lieu d'être imposées par une autorité législative supérieure.

En vertu des instruments juridiques internationaux qu'ils ont signés et ratifiés, les États ont le devoir de **respecter, protéger et mettre en œuvre** leurs engagements concernant les droits de l'homme inscrits dans ces pactes et conventions. Ces trois obligations sont précisées ci-dessous telles qu'elles s'appliquent aux droits à l'eau et à l'assainissement.

Obligation de respect

L'obligation de respect signifie que les États doivent s'abstenir d'interférer directement ou indirectement avec le plein exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Par exemple, ils ne doivent pas polluer les ressources en eau, déconnecter les usagers des services d'eau et d'assainissement de façon arbitraire et illégale, réduire l'approvisionnement en eau potable des bidonvilles pour répondre à la demande des quartiers plus aisés, détruire les infrastructures d'eau et d'assainissement comme mesure de représailles en cas de conflit armé, ou encore épuiser les ressources en eau dont dépendent les populations autochtones pour s'alimenter en eau.

Obligation de protection

L'obligation de protection signifie qu'il incombe aux États d'empêcher une tierce partie d'interférer avec les droits à l'eau et à l'assainissement. Ils sont donc tenus de légiférer ou de prendre d'autres mesures visant à s'assurer que les acteurs privés – l'industrie, les opérateurs de services d'eau ou les individus – respectent les normes liées aux droits de l'homme en rapport avec les droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent par exemple réglementer les pratiques ou prendre d'autres mesures nécessaires pour s'assurer qu'une tierce partie ne déconnecte pas les usagers des services d'eau et d'assainissement de façon arbitraire et illégale et protéger les populations contre les prélèvements d'une tierce partie dont le volume est tel qu'il risque de mettre en danger les ressources dont elles dépendent pour s'alimenter en eau de boisson. Ils doivent aussi faire en sorte que les femmes et les enfants ne sont pas physiquement en danger lorsqu'ils vont chercher de l'eau ou utilisent les installations sanitaires en dehors de leur logement, que la législation et les pratiques foncières n'empêchent pas les individus et les populations locales d'accéder à l'eau potable, et que des tierces parties qui contrôlent ou gèrent les services d'eau ne compromettent pas l'accès équitable, abordable et physique à l'eau potable.

Obligation de mise en œuvre

L'obligation d'honorer leurs engagements oblige les États à adopter les mesures législatives, administratives, budgétaires, juridiques, de promotion et autres appropriées pour concrétiser pleinement les droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent, entre autres, adopter une **politique nationale de l'eau** qui accorde la priorité aux usages essentiels personnels et domestiques dans la gestion de l'eau, et qui identifie les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs, précise les moyens les plus efficaces économiquement pour exploiter ces ressources, établit les responsabilités et le calendrier de mise en œuvre des mesures nécessaires, et évalue les résultats et effets obtenus en prévoyant des sanctions adéquates en cas de non-respect. Ce devoir de mise en œuvre exige aussi des États qu'ils étendent aux populations vulnérables et marginalisées, progressivement et dans la mesure où les ressources disponibles le permettent, la couverture en services d'eau et d'assainissement et rendent ces derniers plus abordables, tout en veillant à ce que les populations soient correctement éduquées sur les bons comportements liés à l'eau et à l'assainissement et en encourageant les méthodes permettant de limiter le gaspillage.

Responsabilités des autres acteurs (acteurs non-étatiques)

On a déjà noté que la défense des droits à l'eau et à l'assainissement s'appuie sur le fait que la responsabilité finale en la matière incombe à l'État. Il est toutefois important de préciser qu'en ce qui concerne le droit international relatif aux droits de l'homme, si les pouvoirs publics ont effectivement la responsabilité de garantir que ces services sont en place, ils n'ont pas nécessairement la charge de leur fourniture directe. Ils ont plutôt la responsabilité de s'assurer que les politiques, systèmes, processus, mécanismes, normes et procédures requises sont en place.

D'autres parties prenantes ont également un rôle important à jouer dans la concrétisation des droits à l'eau et à l'assainissement, notamment :

- Ceux qui revendiquent leurs droits à l'eau et à l'assainissement – tous les hommes, les femmes et les enfants, quel que soit leur type d'habitat ;
- Les membres des instances parlementaires et de l'exécutif – chargés de l'élaboration des politiques, de la régulation, de l'affectation des ressources – y compris les autorités législatives et administratives nationales et locales, les organes chargés de la gestion des bassins et les fonctionnaires responsables non seulement des services d'eau et d'assainissement mais aussi d'autres domaines connexes comme les services sociaux et de santé, ou encore liés au développement, au recueil de données et aux statistiques, et aux questions budgétaires ;
- Les opérateurs des services d'eau et d'assainissement : grands opérateurs de réseaux publics, privés ou fonctionnant sous forme de coopératives mais aussi petits entrepreneurs de services d'eau ou d'assainissement ;
- Les membres des institutions judiciaires ou de contrôle : les organismes publics qui font la promotion et défendent les droits de l'homme et veillent à leur respect, et ceux qui sont

chargés de contrôler et de réguler les services d'eau et d'assainissement – notamment les organismes de défense des droits de l'homme, les tribunaux et les instances de régulation ;

- Les citoyens et les collectifs de citoyens : les organisations de la société civile, dont les organisations non-gouvernementales (ONG), les organismes universitaires, les médias, et les organisations professionnelles ;
- Les usagers de l'eau dont les demandes sont concurrentes : industriels et agriculteurs ;
- Les organisations bi et multi latérales.

L'obligation faite aux États de défendre et de réaliser les droits de l'homme implique qu'ils doivent s'assurer que les acteurs non-étatiques (en particulier les autres opérateurs et prestataires non-étatiques ou les usagers de l'eau les plus puissants) n'empiètent pas sur les droits à l'eau et à l'assainissement des autres usagers, notamment lorsque ceux-ci sont sans défense/marginalisés et exclus. Il s'agit là du devoir de protection décrit plus haut. Mais l'on évoque aussi de plus en plus la question de la part de responsabilité des autres acteurs de la société – citoyens, organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) et entreprises – dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Autre aspect qui lui est étroitement associé, les devoirs des usagers s'agissant de contribuer à l'exercice de leurs propres droits – en particulier pour entretenir les équipements qui ont pu être mis en place par l'État, par d'autres fournisseurs ou par eux-mêmes. Cela vaut tout particulièrement pour l'assainissement, qui regarde des aspects extrêmement intimes dans la plupart des cultures ; il est donc très difficile pour des gens de l'extérieur d'insister sur ce que sont des comportements acceptables.

Le droit international relatif aux droits de l'homme ne mentionne pas si les services d'eau doivent être fournis par des opérateurs publics ou privés, ou en associant les deux. Mais le cadre juridique des droits de l'homme oblige les États à mettre en place un mécanisme de régulation efficace dans le cas où les services d'eau sont gérés ou sous le contrôle de tierces parties (c'est-à-dire d'acteurs non-étatiques), ce cadre devant inclure une surveillance indépendante, une véritable participation des usagers et un pouvoir de sanction en cas de non-respect des termes définis. Le devoir de régulation de l'État reconnaît implicitement la nécessité de mettre en place ce cadre régulateur avant de déléguer l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement à des tierces parties.

Par conséquent, pour garantir une approche globale de la réduction de la pauvreté et du développement humain, les droits à l'eau et à l'assainissement doivent être transposés dans un cadre d'intervention stratégique clairement défini, inscrits dans la législation nationale et investis d'un pouvoir issu d'une série de directives contraignantes, suffisamment consistantes et assorties de budgets et de sanctions, de sorte que les États, les collectivités locales et les opérateurs privés soient redevables vis-à-vis des populations desservies. Les discours ne suffisent pas.

Du fait des obligations qui leur sont attachées, les instruments juridiques internationaux se sont révélés précieux pour protéger les individus et les populations face à des interventions qui

interfèrent avec la dignité essentielle de chaque être humain inscrite dans ces textes. Puisqu'il revient à l'État de s'assurer que chaque personne présente sur son territoire est en mesure d'exercer ses droits, les droits de l'homme s'intéressent principalement aux relations entre les individus/la population et l'État.



Des enfants participent à la Plus longue queue du monde pour les Toilettes, à Yaoundé, au Cameroun, le 20 mars 2010. Coalition WASH, Cameroun

3 Les principaux éléments constitutifs des droits à l'eau et à l'assainissement

Concrétisation progressive des droits

Le cadre international qui régit les droits de l'homme en rapport avec l'eau et l'assainissement admet que ces droits ne pourront se concrétiser que progressivement. Ce constat a amené certains pays à retarder (voire éviter) d'assumer la responsabilité d'honorer les obligations qu'ils ont eux-mêmes contractées en signant et en ratifiant ces textes. C'est cependant le caractère progressif de la concrétisation de ces engagements qui donne aux approches fondées sur les droits leur dimension de plaidoyer. La responsabilité de **mise en œuvre** de l'État est l'atout principal des approches de ce type, puisque les gouvernements ont volontairement contracté ces obligations. Elle forme une base solide pour le plaidoyer qui vise à infléchir la formulation des politiques en faveur des exclus.

L'article 2(1) du PIDESC stipule que chaque État signataire s'engage à assurer progressivement le plein exercice des droits à l'eau et à l'assainissement au maximum de ses ressources disponibles. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une quête sans fin qui l'autorise à reporter indéfiniment la réalisation de ces droits. Même si cette obligation doit être satisfaite progressivement, elle nécessite la définition d'objectifs nationaux qui reposent sur une évaluation objective des priorités nationales et des contraintes de chaque pays en termes de ressources. Les États doivent formuler une vision de la manière dont se concrétiseront pleinement les droits universels à l'eau et à l'assainissement, avec des stratégies et des plans d'action nationaux pour la matérialiser.

Pour WaterAid, cette approche universaliste doit se focaliser en priorité sur les exclus, puisque ce sont eux qui sont généralement desservis en dernier dans le cadre d'une mise en œuvre progressive des droits. Cette logique doit être défendue au plus haut niveau des autorités politiques et intégrée aux stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, mais aussi dans les programmes de dépenses et de suivi afin de garantir la viabilité opérationnelle, la pérennité et l'exhaustivité des actions entreprises. Les signataires doivent progresser vers le plein exercice des droits aussi rapidement et efficacement que possible, avec les ressources disponibles et dans le cadre de la coopération et de l'aide internationales si besoin. Il faut pour cela traduire les droits à l'eau et à l'assainissement reconnus au plan international en une base de référence permettant d'évaluer les progrès enregistrés, et parallèlement de renforcer la capacité à rendre compte.

Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) pourraient se révéler très utiles à cet égard et contribuer à l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, l'OMD entend réduire de moitié le nombre de personnes privées d'accès d'ici 2015. Mais les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ne se limitent pas à ce pourcentage et ne fixent aucun autre objectif chiffré arbitraire. Quelle que soit l'échelle de temps réaliste pour y parvenir, le cadre juridique international relatif aux droits de

l'homme stipule que les États doivent viser l'objectif ultime de l'accès universel dans des délais adaptés à la situation du pays. L'atteinte des OMD serait sans aucun doute une grande réussite pour de nombreux pays mais il est important de garder à l'esprit que 672 millions de personnes seront encore privées d'accès à l'eau potable en 2015 tandis que 1,7 milliard ne bénéficieront toujours pas de systèmes d'assainissement. C'est précisément la raison pour laquelle WaterAid a pris l'engagement supplémentaire de s'intéresser en priorité aux exclus.

Contenu des droits à l'eau et à l'assainissement

En dehors des éléments évoqués plus haut, reste la question épineuse de ce que sont exactement ces droits à l'eau et à l'assainissement. Comment se matérialise concrètement la responsabilité d'un État de garantir l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement pour ceux qui vivent sur son territoire ?

L'Observation générale n°15 (2002) apporte quelques éclaircissements à cet égard en indiquant : « *Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement **suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques** de chacun...* ». S'il existe d'autres usages importants de l'eau notamment pour la production alimentaire et dans le cadre de pratiques culturelles et religieuses, le droit à l'eau accorde la priorité à l'affectation de l'eau pour les usages personnels et domestiques.

L'Observation générale n°15 précise également dans l'article 10 : « *Le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Par contre, les seconds correspondent au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau* ».

L'Observation générale n°15 et les directives de la Sous-commission ne donnent pas de définition pour l'assainissement. Toutefois, la description des droits concernés et des devoirs de l'État implique que l'assainissement consiste au minimum en des toilettes ou une latrine, avec les services connexes comme les égouts ou la vidange des fosses. Le critère « propice à la protection de la santé publique et à l'environnement » mentionné dans les directives de la Sous-commission signifie qu'il y a obligation de construire des conduites d'évacuation des eaux usées quand il existe un réseau d'adduction d'eau mais pas de systèmes d'égouts dans les zones urbaines et péri-urbaines².

Il est également mentionné que « l'accès à l'assainissement n'était pas couvert de façon adéquate dans l'Observation générale n°15, au-delà du fait de clarifier la nécessité de systèmes d'assainissement sûrs pour garantir la qualité de l'eau. Cet oubli a été rectifié dans les autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme depuis l'adoption de l'Observation générale n°15, mais certains aspects de l'assainissement en tant que droit de l'homme, comme la définition des normes, ont encore besoin d'être clarifiés »³.

Les critères cités plus haut concernant le contenu du droit à l'eau d'après l'Observation générale n°15 ont été définis plus précisément comme suit :

Quantité suffisante : Une quantité d'eau saine adéquate est nécessaire pour éviter les décès dus à la déshydratation, limiter les risques de maladies d'origine hydrique et pour satisfaire les besoins de consommation, de préparation des repas et d'hygiène personnelle et domestique.

L'eau disponible pour chaque personne doit être **suffisante et constante** pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement l'eau de boisson, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. L'Observation ajoute à propos de la quantité d'eau disponible « qu'elle devrait correspondre aux directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) portant sur la quantité d'eau nécessaire à la survie », sachant « qu'il existe des groupes ou des particuliers qui ont besoin d'eau en quantité plus importante pour des raisons liées à la santé, au climat ou au travail »⁴. Le terme « constante » implique que l'approvisionnement en eau doit être suffisamment régulier pour les usages personnels et domestiques.

Eau saine et de qualité acceptable : Le droit à l'eau signifie que chacun a également droit à une eau de qualité adéquate. L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être saine et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé. Elle doit être acceptable au niveau de la couleur, de l'odeur et du goût et culturellement appropriée pour chaque usage personnel ou domestique.

Accessible et abordable : L'Observation mentionne que l'eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent :

- **Accessibilité physique** : L'eau ainsi que les installations et services adéquats doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population et situés « à proximité de chaque foyer, établissement d'enseignement ou lieu de travail ». Ils doivent être de qualité suffisante, culturellement adaptés et respectueux de la parité entre les sexes, du cycle de vie et de la vie privée ;
- **Accessibilité économique** : L'eau, les installations et les services, ainsi que les coûts directs et indirects associés à leur obtention doivent être abordables pour tous. Cet aspect rejoint la notion de capacité de payer, qui est comprise comme un coût qui n'excède pas 5 % des revenus mensuels d'une famille ;
- **Non-discrimination** : L'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'appartenance raciale, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou d'autres motifs proscrits ;
- **Accessibilité de l'information** : L'accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations concernant les questions relatives à l'eau.

Ce que les droits à l'eau et à l'assainissement ne sont pas

Première fausse idée : *Le droit à l'eau signifie que l'eau doit être gratuite.*

Cela n'est pas nécessairement vrai. Le droit à l'eau stipule que l'eau doit être abordable pour chacun. Par conséquent, une évaluation doit être faite pour déterminer si les usagers peuvent payer. Lorsqu'ils sont véritablement dans l'incapacité de le faire, l'État doit faire en sorte que les fournisseurs mettent en place des dispositifs pour répondre à cette situation, en proposant même une aide si nécessaire. Le choix des mécanismes mis en place revient toutefois aux autorités gouvernementales. Certains pays peuvent adopter une politique de gratuité pour la consommation de base tandis que d'autres privilégient les subventions ciblées. Le cadre juridique relatif aux droits de l'homme ne définit pas de mécanismes spécifiques mais propose un cadre d'orientation définissant les résultats auxquels on doit parvenir. Ce qui importe c'est que chacun ait accès à des services d'eau et d'assainissement qu'il est en mesure de payer.

Deuxième fausse idée : *Les droits à l'eau et à l'assainissement interdisent la participation du secteur privé à la fourniture des services.* Le cadre juridique relatif aux droits de l'homme ne prend pas position dans le débat public/privé. C'est l'impact sur la jouissance de ces droits qui est pris en compte. La façon dont le système – public ou privé – est organisé pour garantir l'accès à des services d'eau et d'assainissement abordables, en quantité suffisante et de qualité acceptable, sans discrimination. Cela nécessite des mécanismes de régulation pour contrôler cet impact, que les services soient gérés par une entité publique ou privée.

Troisième fausse idée : *Les droits à l'eau et à l'assainissement signifient que chaque personne a le droit d'avoir un robinet et des toilettes à chasse d'eau tout de suite.* Le cadre juridique relatif aux droits de l'homme n'attend pas de réponses instantanées à ces problèmes. L'obligation porte sur leur concrétisation progressive, ce qui veut dire que les États ont le devoir de prendre des mesures pour arriver à leur pleine réalisation. Toutefois, l'obligation de prendre des mesures sous-entend que les gouvernements doivent avoir une idée précise des objectifs qu'ils visent. Il est donc crucial qu'ils élaborent une vision et une stratégie pour y parvenir. Autrement dit, ils doivent articuler un plan qui vise l'accès universel, en précisant les mesures qu'ils entendent mettre en œuvre dans ce but. Bien sûr, comme on l'a mentionné plus haut, pour WaterAid, la concrétisation des droits à l'eau et à l'assainissement doit se faire en priorité par le ciblage des services en direction des populations pauvres, marginalisées et exclues. Les populations qui ont des moyens financiers et autres limités ou inexistantes sont celles qui portent le plus lourd fardeau de privations dû au manque d'accès à ces services de base et, pour cette raison, qui ont le moins de capacité à élaborer des stratégies d'adaptation et de survie.

4 Comprendre les approches fondées sur les droits de l'homme

Qu'est-ce qu'une approche fondée sur les droits ?

Malgré les déclarations internationales portant sur les droits de l'homme, et la signature et la ratification des traités par un grand nombre de nations, 884 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable dans le monde et 2,6 milliards ne bénéficient pas de systèmes d'assainissement adéquats. Ces populations sont dans leur grande majorité pauvres ou marginalisées du fait de la caste à laquelle elles appartiennent, de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur âge, de leur capacité ou parce qu'elles vivent dans des zones reculées (montagneuses par exemple) ou défavorisées (bidonvilles). Une autre part non négligeable de ce total est composée de personnes exclues parce qu'elles occupent illégalement des terrains, sont migrantes ou n'ont pas légalement la citoyenneté du pays concerné. Ces populations qui se voient privées le plus de leur possibilité de satisfaire leurs besoins élémentaires sont également celles qui sont le moins à même de se faire entendre du fait de l'exclusion et de la discrimination.

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement dont souffre ces populations est évident et exige une réponse immédiate si bien que de nombreuses ONG locales et internationales, voire même certaines entreprises privées, ont adopté une approche fondée sur la fourniture de services qui consiste généralement en la satisfaction immédiate des besoins, grâce à des ressources et des moyens financiers conséquents qui sont dirigés vers la construction et l'entretien des infrastructures d'AEPHA.

Mais une approche de fourniture des services basée exclusivement sur la mise en place d'équipements – dans le cadre de laquelle les ONG et les entreprises privées viennent compléter, et souvent se substituer à l'État – a des limites qui apparaissent de plus en plus nettement avec le temps. Face à ce constat, diverses initiatives de la société civile ont récemment introduit un nouvel élément qui inclut une approche fondée sur les droits pour la fourniture des services d'AEPHA. Autre élément important, la réflexion menée dans le cadre des actions portées par la société civile et qui concerne la notion d'interdépendance entre les besoins en eau et en assainissement et les autres avancées en matière de développement humain. De nombreuses organisations de la société civile ont ainsi tenté d'intégrer les interventions AEPHA aux autres activités axées sur les besoins de subsistance identifiés par les communautés locales. Les approches fondées sur les droits participent de cette intégration, surtout quand l'accent est mis sur le repérage des populations marginalisées, vulnérables ou exclues. Le processus engagé les aide à s'affirmer et à se faire entendre davantage pour revendiquer leurs droits, tout en les incitant à assumer leurs responsabilités.

L'évolution stratégique évoquée plus haut trouve son origine dans les deux constats suivants qui caractérisent le contexte socio-politique dans la plupart des pays :

-
- Les États interviennent par le biais de systèmes bureaucratiques imposants qui ne sont généralement ni réactifs ni réceptifs aux besoins des plus pauvres, et dont les résultats obtenus jusque-là concernant la mise en œuvre de politiques de lutte contre la pauvreté ont souvent été peu convaincants. Dans le secteur de l'AEPHA, cette situation est exacerbée par la fragmentation des institutions, une coordination limitée du secteur, la faiblesse des mécanismes permettant de rendre compte, des financements insuffisants et imprévisibles, le peu d'attention prêtée à la gestion des ressources en eau et le faible niveau de priorité dont souffre l'assainissement ;
 - La corruption des gouvernements est un problème majeur dans le monde actuel, et fait partie intrinsèque de la gouvernance dans de nombreux pays, ce qui a sévèrement entravé l'efficacité des pouvoirs publics à mettre en œuvre les programmes de réduction de la pauvreté. Le manque de transparence et de participation effective des populations, surtout marginalisées, renforce la corruption.

De ce constat est née la prise de conscience de plus en plus aigüe que, dans un monde où les droits à l'eau et à l'assainissement des personnes marginalisées économiquement et socialement sont ignorés, une composante majeure de notre approche doit être de donner aux exclus les moyens de revendiquer ces droits, et autant que possible d'une manière juridiquement contraignante.

L'approche fondée sur les droits vise à **faciliter le processus** dans le cadre duquel les citoyens sont en capacité de **demander des comptes** à l'État de façon à **exercer leurs droits de l'homme** et **faire valoir leurs droits**. L'adoption d'une approche fondée sur les droits induit donc la nécessité de se focaliser sur **ce qui est obtenu**, mais aussi sur le **processus** grâce auquel on parvient au résultat.

Au niveau des actions à mener, il s'agit en premier lieu d'identifier certains besoins essentiels de base tels que la nourriture, la santé et les moyens de subsistance, pas seulement en tant que **besoins** mais aussi en tant que **droits**, puis d'œuvrer pour que ces droits soient inscrits dans la constitution/la législation/les procédures et mécanismes administratifs d'un pays. Ces droits appartiennent à un individu non pas au titre de son « acceptabilité » ou de sa contribution sociale, de sa citoyenneté, de son sexe, de son âge ou de toute autre critère, mais simplement parce qu'il est un être humain.

L'approche fondée sur les droits considère que l'État est le principal garant de ces droits, et vise donc à incorporer la responsabilisation des acteurs de services d'AEPHA dans les politiques et dans leur mise en œuvre.

Dans le second volet de l'approche fondée sur les droits, qui concerne le processus, ce n'est pas tant le **quoi** que le **comment** qui prime. Lorsque l'on considère l'approche sous cet angle, l'enjeu principal consiste à modifier les relations de pouvoir entre les populations vulnérables/marginalisées et ceux qui détiennent le pouvoir (principalement l'État), de sorte que les premiers soient en position de requérants, et non de quémandeurs, par rapport à ces droits.

Comprendre les différents aspects de l'approche fondée sur les droits

Les expressions « approche fondée sur les droits » et « approche fondée sur les droits de l'homme » sont généralement utilisées de manière interchangeable. On peut toutefois introduire une nuance entre les deux. Une approche fondée sur les droits peut en effet se référer aux droits au sens des droits qui existent déjà dans un pays et que l'on peut faire valoir devant la justice. Lorsque l'on distingue les deux, une approche fondée sur les droits de l'homme fait plutôt référence aux droits fondamentaux, ou aux termes de la Charte internationale des droits de l'homme (le terme générique qui englobe la Déclaration universelle des droits de l'homme, le PIDESC et le PIDCP ainsi que leurs deux protocoles facultatifs).

Cette seconde approche ajoute une **dimension morale** en introduisant le cadre juridique relatif aux droits de l'homme dans les débats nationaux qui portent sur les enjeux plus larges liés aux politiques publiques et au développement ; elle vise à promouvoir et à défendre ces droits, même s'ils n'ont pas encore été incorporés à la législation nationale. Dans cette logique, l'approche fondée sur les droits est un sous-ensemble de l'approche fondée sur les droits de l'homme.

Au-delà de la différence évoquée ci-dessus, les approches fondées sur les droits de l'homme et les approches fondées sur les droits sont constituées des mêmes éléments, et on utilise le terme générique « approches fondées sur les droits » pour distinguer ces deux types d'approches de toutes les autres.

Il est important de souligner d'autres caractéristiques importantes des approches fondées sur les droits. On peut les appréhender en considérant que toute action menée pour parvenir à faire valoir les droits des populations relève de l'approche fondée sur les droits. On privilégie dans ce cas le résultat, c'est-à-dire le fait que les populations parviennent à exercer leurs droits. Mais WaterAid comprend cette expression de façon plus nuancée, en mettant en avant non seulement la jouissance de ces droits (le résultat) mais aussi **la manière** dont on s'y prend pour y parvenir (le processus). Une approche fondée sur les droits et centrée sur les résultats se révélera peut-être plus efficace au niveau de sa mise en œuvre, par exemple si une personne influente intercède personnellement auprès d'une autorité haut placée pour obtenir des mesures au profit des populations vulnérables et marginalisées, mais le résultat se traduira en toute probabilité par une démarche qui met l'accent sur la fourniture des services.

WaterAid est arrivée à la conclusion qu'elle échouerait dans sa mission si elle parvenait à obtenir la construction d'un point d'eau pour une population marginalisée grâce au « don » d'un bienfaiteur externe (public ou ONG). Selon nous en effet, les populations et les personnes concernées doivent – en particulier quand elles sont vulnérables et marginalisées – être au cœur des politiques et des pratiques de développement pour que les résultats obtenus perdurent et s'étendent à d'autres domaines en contribuant de ce fait à la création d'une société respectueuse des droits de l'homme. Les plans d'action, politiques et processus de développement devraient être ancrés dans un système de droits avec les obligations afférentes établies dans le droit international, mais il est tout aussi important – compte tenu de la manière dont WaterAid conçoit l'approche fondée sur les droits – que des mesures stratégiques planifiées soient mises en œuvre

pour faire en sorte que ces populations vulnérables/marginalisées participent à l'obtention de tels résultats.

Cela n'est envisageable que si l'on réussit à modifier l'équilibre des forces entre les individus/la population concernée et l'État. L'un des éléments fondamentaux de cette conception de l'approche fondée sur les droits est par conséquent d'agir pour que les individus aient davantage de poids face aux autorités publiques. Les approches fondées sur les droits accordent de ce fait beaucoup d'importance au comportement qu'adoptent les citoyens eux-mêmes vis-à-vis des autorités ou des entités responsables s'agissant de leur devoir de garantir les droits de l'homme – autrement dit, de leur positionnement en tant que requérants et non comme quémandeurs.

Second élément important, le fait qu'il soit précisé dans le droit international que c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme. Il a la responsabilité de veiller à ce que chaque individu qui vit sur son territoire puisse en avoir la jouissance. La transformation de l'État en une institution redevable vis-à-vis de chacun, en particulier des personnes vulnérables et marginalisées, est un élément central de l'approche fondée sur les droits.

Cette approche se caractérise par ailleurs par l'importance accordée à l'obtention d'un changement systémique. Il s'agit là d'un point crucial dans la mesure où dans le cadre d'une démarche focalisée sur les individus, il est possible d'arriver à responsabiliser davantage les pouvoirs publics, mais seulement de manière temporaire. Par exemple, un fonctionnaire efficace peut chercher à instaurer au sein de tous les services qui dépendent de lui davantage de redevabilité vis-à-vis des populations défavorisées et exclues mais il ne pourra pas aller au-delà de son champ de compétences. De plus, s'il est transféré à un autre poste, la situation risque de revenir à ce qu'elle était auparavant. L'approche fondée sur les droits s'attache donc à modifier le « système » de sorte que les mécanismes permettant de rendre compte soient institutionnalisés et renforcés, quelles que soient les personnes en charge. Cela n'est pas toujours possible, mais une action fondée sur l'exercice des droits telle que WaterAid la conçoit doit nécessairement impliquer des tentatives pour aller dans ce sens, et est en cohérence avec la mission de l'organisation qui est de transformer des vies.

Enfin, pour tenter d'appréhender l'approche fondée sur les droits, il peut être utile de préciser la notion de **droit** (l'anglais fait la différence entre *rights* et *entitlements*) pour mieux comprendre l'action menée par les différents partenaires WaterAid à travers le monde.

Il existe dans la grande majorité des pays des mécanismes destinés à satisfaire en partie les obligations relatives aux droits de l'homme, dont ceux à l'eau et à l'assainissement. Ce sont des droits au sens restreint, c'est-à-dire ce à quoi le citoyen a droit, les prestations, allocations ou subventions que proposent les gouvernements au travers de différents mécanismes. Un gouvernement pourra par exemple décider de mettre en place un dispositif pour financer la construction de latrines familiales et les installer gratuitement dans les foyers dont les revenus sont inférieurs aux seuils définis. Ce droit est juridiquement contraignant dans la mesure où il est encadré par un texte législatif qui le définit, et ne résulte pas de la générosité d'un élu au pouvoir. Mais il est à la merci des décisions prises par les gouvernements qui se succèdent. De plus, les

prestations proposées dans ce cadre ne couvrent pas nécessairement tous les aspects prévus dans le droit international concerné (par exemple pour l'assainissement). Si les droits au sens d'*entitlement* en anglais se limitent à ce type de prestations, le **droit** à l'eau et à l'assainissement – bien qu'incluant également cette catégorie de droits – a une portée bien plus large. Plus important encore, et contrairement aux droits associés à des mécanismes et dispositifs gouvernementaux, le droit à l'eau et à l'assainissement est inscrit dans la constitution ou dans un autre texte de loi du pays (Cf. Annexe 3 pour plus de détails).

Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre les approches fondées sur les droits et les approches fondées sur les besoins⁵.

	Approche fondée sur les besoins	Approche fondée sur les droits
Vulnérabilité	La vulnérabilité est traitée comme un symptôme de la pauvreté ou de la marginalisation	La vulnérabilité est perçue comme un enjeu structurel , qui résulte de et conduit à des relations de pouvoir inégales au sein de la société
Justice	Une plus grande justice peut être un effet induit par la satisfaction des besoins , mais cette approche ne traite pas les injustices qui sont à l'origine de la privation	La justice est le point focal des actions menées. Cette approche tend par conséquent à remettre en cause les pratiques et normes traditionnelles, sociales, culturelles voire légales qui encouragent peut-être les injustices
Discrimination (basée sur divers critères : genre, convictions religieuses, castes, conditions économiques, etc.)	A tendance à agir sur les symptômes de la discrimination, plutôt que sur ses causes	Traite les causes de la discrimination, dans la mesure où elle agit au niveau des rapports de pouvoir qui appuient ces discriminations
Relations de pouvoir	Ne s'intéresse pas aux enjeux de pouvoir. En fait, cette approche va plutôt solliciter l'aide de ceux qui détiennent actuellement le pouvoir, en contribuant de ce fait inconsciemment à renforcer celui-ci	Se focalise sur les solutions aux déséquilibres dans les relations de pouvoir qui sous-tendent le fait que l'on soit pauvre et désavantagé, et tente de rééquilibrer les relations de pouvoir
Obligation de rendre compte	Dans les projets orientés sur ce type d'approche, l'obligation de rendre compte se limite à l'utilisation des fonds – pour satisfaire le bailleur	Agit pour que l'État et les opérateurs des services rendent compte de leur action , et les incite à remplir leurs obligations

	(public ou ONG) qu'ils ont été utilisés conformément à l'usage prévu	concernant les droits de chaque individu, en particulier ceux des marginalisés
Citoyenneté	Les citoyens sont perçus comme des bénéficiaires qui profitent, on l'espère, des largesses du gouvernement	Les citoyens sont perçus comme des acteurs de la vie démocratique d'un État ; l'accent est donc mis sur la création de voies de communication directes entre les citoyens (et les autres groupes de population qui vivent dans la juridiction concernée, les réfugiés par exemple) et les représentants et institutions de l'État
Conflit	L'objectif est d'éviter les bouleversements et le mécontentement en parvenant d'une façon ou d'une autre à satisfaire les besoins de la population	En aménageant un espace qui permet d'exprimer les revendications et une communication multiforme entre les parties prenantes, ces approches créent des possibilités d'éviter les conflits, même si elles peuvent parfois opérer de manière conflictuelle . Les griefs qui couvent sous la surface peuvent ainsi être révélés au grand jour, et ouverts à la négociation ou au débat

L'importance des approches fondées sur les droits

Une approche fondée sur les droits vise à ce que les populations les plus vulnérables et marginalisées soient prises en compte, et donne les moyens aux individus et aux populations concernées de participer au processus de développement en tant qu'ayant-droits, et non en tant que bénéficiaires de la bonne volonté des autres.

Une approche de ce type est pertinente à tous les stades du processus de développement, de l'état des lieux à l'évaluation des besoins en passant par la mise en œuvre des politiques et des programmes et le suivi-évaluation. Elle cherche à analyser les inégalités qui sont au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et la répartition inégale du pouvoir qui entrave les avancées en la matière. Il s'agit, de fait, de renégocier l'équilibre des pouvoirs entre ceux qui en étaient précédemment privés et l'État. Elle contribue en outre à une meilleure compréhension de l'impact positif ou négatif qu'ont les lois, les pratiques sociales, les politiques et les institutions sur les questions de développement. Les relations entre acteurs du développement et populations pauvres/vulnérables ne sont plus de l'ordre de la charité et de l'impuissance mais se caractérisent au contraire par les notions d'obligation et de droit. Les populations qui vivent dans la pauvreté sont alors pleinement reconnues comme faisant partie de

la solution. Ainsi, approcher la question du développement par le biais des droits est un moyen d'informer les citoyens sur ce que sont leurs droits, et de les mettre en capacité de les faire valoir.

Alors que la concurrence par rapport à l'utilisation des ressources en eau s'intensifie, la capacité des plus pauvres à se faire entendre et à obtenir gain de cause s'affaiblit dans certaines régions. Il est donc tout particulièrement important que les gouvernements veillent à ce que leurs politiques et systèmes soient suffisamment efficaces pour atteindre les populations les plus pauvres et marginalisées et leur permettre d'exercer leurs droits à l'eau et à l'assainissement.

WaterAid a progressivement pris conscience du fait que les meilleures pratiques en matière de développement encouragent l'émancipation, l'équité, l'appropriation, l'obligation de rendre compte et la pérennité, des idées qui sous-tendent une approche fondée sur les droits. Nous considérons qu'une approche de ce type facilitera la création d'un environnement propice qui reconnaît la dignité de chaque individu, notamment au sein des communautés défavorisées, qui respecte le droit de ces populations à être les moteurs du changement, et qui insiste sur la responsabilité des gouvernements pour concrétiser ce changement.

WaterAid est donc arrivée à la conclusion qu'une approche fondée sur les droits et axée sur les individus concernés peut apporter des solutions plus durables, parce qu'en cas de réussite, les décisions ont plus de chances d'être focalisées sur les besoins des personnes et des groupes marginalisés et sur ce qu'ils comprennent et peuvent gérer plutôt que sur ce que des intervenants externes jugent nécessaire. Même quand il n'est pas envisageable d'influencer complètement les décisions au plan législatif, ces populations ne se considèrent plus comme des bénéficiaires passifs mais comme des personnes qui revendiquent leurs droits, ce qui permet de modifier peu à peu les relations de pouvoir à différents niveaux. À terme, on arrive ainsi à des décisions qui sont axées davantage sur les individus.

Conclusion

Pour résumer, la logique qui sous-tend le recours à une approche fondée sur les droits dans le domaine du développement (et particulièrement dans le secteur de l'AEPHA) repose en fin de compte sur les valeurs essentielles de dignité et de justice dues à chaque individu, aussi marginalisé soit-il. Le cadre juridique relatif aux droits de l'homme offre une base légale et morale pour la mise en œuvre d'une approche de ce type, en particulier quand les textes sont ratifiés par un État puisque celui-ci a déjà volontairement contracté ces obligations. De plus, il apparaît de plus en plus clairement que l'approche fondée sur les droits de l'homme donne des résultats de meilleure qualité et plus durables en termes de développement. Des individus éduqués, en bonne santé et autonomes ont les moyens de se sortir et de sortir leurs familles de la pauvreté, et de contribuer à la vie économique. Enfin, il faut rappeler que deux aspects sont importants dans cette approche : le résultat (la jouissance des droits) et le processus (la revendication des droits).



Cartographie : les femmes du village dessinent des maisons avec de la cendre colorée dans le village de Narayanpara du district de Rajshahi au Bangladesh.

Charlie Bibby/Financial Times

5 Les approches fondées sur les droits de l'homme en pratique : l'expérience de WaterAid

L'approche fondée sur les droits de l'homme a une contribution spécifique à apporter dans la réalisation des aspirations et des objectifs de la stratégie globale de WaterAid 2009 à 2015 – tout particulièrement les deux premiers.

Le **premier axe stratégique** vise à « promouvoir et faire valoir les droits des personnes défavorisées et leur accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement ». L'approche fondée sur les droits souligne le fait que ce qui importe, c'est non seulement l'accès des populations pauvres à l'AEPHA, mais aussi le processus qui mène à ce résultat, c'est-à-dire par la revendication des droits, et non en tant que quémandeurs.

Dans le **deuxième axe stratégique**, « nous apporterons notre soutien aux pouvoirs publics et aux opérateurs des services pour qu'ils développent leur capacité à dispenser des services d'eau potable et des systèmes d'hygiène et d'assainissement améliorés », l'accent est mis sur la capacité à dispenser les services. Mais pour que ceux-ci soient effectivement mis en place, les pouvoirs publics et les opérateurs doivent être en mesure d'agir. La **capacité** est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante en soi. Outre leur aptitude et leur légitimité à desservir les populations pauvres et exclues grâce à des politiques, des plans d'action et des mécanismes sains encadrant la mise en œuvre, les gouvernements et les organismes publics doivent aussi être **redevables**, c'est-à-dire permettre à ces populations et à la société civile d'examiner leur action et de demander des comptes, et **réactifs** pour répondre aux besoins des citoyens, tout en montrant leur volonté de respecter leurs droits à l'eau et à l'assainissement.

L'expérience de WaterAid concernant la promotion systématique des droits à l'eau et à l'assainissement remonte à 2005 avec un projet baptisé « Actions citoyennes »⁶ dont l'objectif était de donner la capacité aux habitants de revendiquer leur droit aux services d'AEPHA⁷. En 2009, WaterAid a lancé un programme dans le cadre du Fonds pour la gouvernance et la transparence (Governance and Transparency Fund – GTF)⁸ destiné à renforcer le plaidoyer des organisations de la société civile du Sud dans le domaine des services d'eau et d'assainissement et à améliorer la capacité à rendre compte et la réactivité des acteurs concernés pour qu'ils fournissent des services d'AEPHA équitables et durables. En 2010, WaterAid a finalisé son cadre directeur relatif à l'équité et à l'inclusion⁹, qui repose sur les principes de justice et de non-discrimination. Il apporte des éléments pour appréhender les causes sous-jacentes du manque d'accès aux services d'AEPHA, le but étant de travailler aux côtés des entités responsables pour renforcer leur capacité à remplir leurs obligations et à habiliter les populations privées d'accès. Le cadre directeur a déclenché une réflexion à l'échelle de toute l'organisation sur la logique qui sous-tend la promotion des droits à l'eau et à l'assainissement, et sur les implications concrètes qui en découlent. Ce fut un processus évolutif.

Les paragraphes suivants s'attachent à décrire et à mettre en évidence les approches programmatiques et de plaidoyer adoptées par les équipes WaterAid dans le cadre de leurs interventions, et qui intègrent des éléments constitutifs des approches fondées sur les droits. Les outils et mécanismes présentés succinctement ici sont les actions citoyennes, le plaidoyer axé sur les budgets, l'implication dans les processus de réforme urbaine, la mobilisation des parlementaires, la collaboration avec les médias et la participation aux bilans sectoriels et aux démarches associées aux stratégies de lutte contre la pauvreté.

5.1 Actions citoyennes

Ces initiatives visent à responsabiliser davantage l'État en travaillant à développer la capacité des citoyens pour qu'ils soient en mesure d'interpeller de manière constructive les autorités gouvernementales et les autres opérateurs de services, et les obligent à rendre compte à propos de la fourniture de services de qualité, accessibles et durables. Elles reposent sur la conviction qu'une condition préalable à la gouvernance « redevable » est une population informée et dotée des moyens de se faire entendre, qui connaît et sait faire valoir ses droits et est suffisamment sûre d'elle pour interpeller les autorités et les autres opérateurs en leur demandant d'honorer leurs engagements et obligations. Il est important de compléter les activités menées dans le cadre des actions citoyennes par le renforcement des compétences et des ressources des collectivités locales, des formations sur les droits de l'homme ou l'augmentation des budgets par exemple, afin de développer davantage leur aptitude à répondre aux demandes de ceux qui entendent exercer leurs droits. D'un point de vue méthodologique, les actions citoyennes sont conçues pour faciliter la création de connaissance, l'habilitation et l'engagement constructif des citoyens.

Pour commencer, la population locale, aidée d'un facilitateur (une ONG locale par exemple) s'attache à comprendre de manière plus approfondie : a) les prestations auxquelles elle peut prétendre concernant l'eau et l'assainissement (droit à l'eau et à l'assainissement, détail des plans locaux ou du district), b) sa situation actuelle par rapport aux services d'AEPHA (niveau de service, etc.) ; c) les entités responsables de la mise en œuvre de la législation/ des politiques/ des services et d) les responsabilités des usagers et des pouvoirs publics pour l'entretien des services.

Pour ce faire, les groupes de citoyens décident des méthodes adaptées pour recueillir les données (qui sont détaillées ci-dessous, la liste n'étant cependant pas exhaustive), et se servent des différentes sortes d'information générées et validées pour obtenir des avancées concrètes dans le cadre des concertations organisées avec les opérateurs des services et les autorités :

- Cartes d'évaluation communautaire qui permettent aux habitants de noter les services ;
- Dénombrement et recensement dans les bidonvilles, qui comprend une cartographie des services ;
- Cartographie de l'accès aux services d'eau et d'assainissement pour illustrer leur répartition – une cartographie d'équité d'accès aux services peut être réalisée à l'échelle locale mais aussi d'un district ou d'un pays tout entier ;

-
- Fiches d'évaluation, qui sont globalement une démarche marketing visant à évaluer le niveau de satisfaction des usagers à propos des services.
 - Jurys publics, journées de dialogue et autres plateformes multipartites qui réunissent les entités responsables des services pour rendre compte devant les citoyens ;
 - Planification et budgétisation des interventions – par le dialogue, la participation aux processus de planification et budgétaires, et en apprenant à décrypter les budgets ;
 - Évaluation de la progression et de la mise en œuvre – suivi participatif des budgets, des services et des résultats.

Le projet « Caméra en balade » à Madagascar est un exemple intéressant qui illustre comment on peut se servir de la vidéo pour permettre à la population d'exprimer librement son point de vue, ses besoins et ses préoccupations, et d'engager un dialogue constructif avec les autorités en charge dans le but d'améliorer la situation des services d'eau et d'assainissement de la communauté.

<http://www.youtube.com/watch?v=O9VXjGUu3QM>

Dans la circonscription de Kuwempe à Kampala, en Ouganda, l'organisation locale CIDI (Community Integrated Development Initiatives) a lancé avec l'appui de WaterAid une cartographie communautaire détaillée suivie d'une consultation. Cette initiative a révélé le niveau d'insatisfaction des usagers par rapport à la fiabilité et à la qualité du service. Elle a amené les opérateurs des services et les ONG intervenant dans la circonscription à se réunir pour discuter des problèmes, en élaborant un plan de développement précis qui a été mis en œuvre. http://www.wateraid.org/documents/plugin_documents/stepping_into_action.pdf

La sensibilisation au Droit à l'information en Inde et les actions de plaidoyer ayant bénéficié du soutien de nos partenaires ont incité les populations locales à déposer un certain nombre de demandes d'information sur les programmes gouvernementaux de mise en place des services. Dans le Jharkhand par exemple, suite à une campagne intensive, la Cour suprême a rendu des décisions demandant à deux magistrats des districts de résoudre les problèmes liés à l'eau potable.

Référence : WaterAid : Rapport annuel du GTF 2010/2011

5.2 Plaidoyer axé sur les budgets

Le plaidoyer axé sur les budgets repose sur trois principes de base : la transparence, l'obligation de rendre compte et la participation. Cette participation est en effet essentielle à la bonne gouvernance, à la transparence et à l'obligation de rendre compte. Il s'agit d'essayer d'obtenir une répartition plus équitable des budgets. Dans la plupart des pays, les populations pauvres et marginalisées ont peu d'influence sur les décisions budgétaires des gouvernements alors même que les répercussions de ces décisions sur leurs vies et sur leurs moyens d'existence peuvent être considérables. Le plaidoyer axé sur les budgets tente de modifier cette situation en permettant aux citoyens d'avoir leur mot à dire concernant les décisions budgétaires et de demander des comptes à l'État sur la façon dont sont utilisés les fonds.

Un aspect essentiel de cette démarche consiste à aider les populations défavorisées à prendre conscience des quatre étapes du cycle budgétaire : l'élaboration, le vote, l'exécution et l'audit, et à analyser et décider de la méthode d'intervention la plus adaptée à chaque étape. C'est uniquement en appréhendant les différents mécanismes et les acteurs impliqués dans ce cycle que des plans adaptés et stratégiques de plaidoyer peuvent être mis en place.

Le cycle budgétaire est continu si bien qu'il convient de réfléchir de façon stratégique aux actions à mener à différents moments pour peser sur les décisions qui orientent l'affectation des ressources publiques au plan local et au plan national.

S'il est vital que les organisations de la société civile (OSC) donnent les moyens aux citoyens d'exprimer directement leurs préoccupations lorsque c'est possible, les budgets résultent de procédures complexes et de décisions hautement politiques, et les OSC peuvent aussi avoir rôle important de représentation, en proposant une évaluation critique et en contribuant au processus budgétaire. De plus, leur fonction d'intermédiation entre populations et autorités peut fonctionner dans l'autre sens, et permettre de transmettre aux citoyens ou de clarifier des informations relatives aux dépenses publiques et aux infrastructures. À terme, cette démarche peut contribuer à établir une véritable « culture de redevabilité », où les citoyens – notamment pauvres ou marginalisés – sont conscients de leurs droits, et les autorités conscientes de leurs responsabilités (et vice versa).

Une évaluation détaillée de l'utilisation des subventions a été menée au plan communautaire avec l'aide de WaterAid et de ses partenaires dans le district de Thakurgaon au Bangladesh. Cette étude a révélé la part que représentent les subventions captées par les usagers non-pauvres (35 % et 54 % respectivement dans les deux zones étudiées). À l'aide de techniques participatives simples, les organisations communautaires ont – avec l'aide d'autres organisations locales – entamé une démarche de collecte, d'analyse et de présentation des informations qui leur a permis d'étayer leurs arguments dans les discussions avec les autorités locales responsables, et donc d'améliorer le ciblage des subventions pour qu'elles atteignent les ménages durablement pauvres, conformément à ce que prévoyait la politique gouvernementale.

http://www.wateraid.org/documents/plugin_documents/stepping_into_action.pdf

5.3 Implication dans les processus de réforme urbaine

Dans les pays en développement, les zones urbaines sont confrontées à des problèmes majeurs et de plus en plus importants, que vient accentuer l'urbanisation rapide observée dans ces pays. Elles se caractérisent par leur absence de plan d'urbanisme et leur forte densité de population, les quartiers les plus pauvres étant souvent non-desservis, y compris en infrastructures d'eau et d'assainissement de base. Autre facteur important, la plupart des habitants occupent les terrains de manière illégale, une population invisible et désorganisée. L'absence de titre d'occupation de leur logement est un obstacle supplémentaire qui les met en position de faiblesse pour négocier la mise en place des services officiels. Quand ils n'ont pas de points d'accès à l'eau potable, les habitants s'approvisionnent auprès de sources polluées ou dépendent de vendeurs d'eau, dont les services ne sont jamais régulés, et qui vendent cher une eau d'origine douteuse, non-testée. Faute de systèmes d'assainissement, les rues se transforment en sites de défécation à l'air libre et les égouts se remplissent de déchets non traités.

WaterAid soutient les réseaux locaux de partenaires en milieu urbain pour qu'ils participent aux efforts qui tentent de réorienter les ressources afin de résoudre ces difficultés. Ces réseaux de partenaires se mobilisent pour que les décisions ayant trait au développement intègrent le point de vue de ceux qui n'ont pas accès aux services ainsi que l'expérience des ONG locales qui prennent en charge les services d'AEPHA urbains.

Au Bangladesh, WaterAid a aidé Dushtha Shasthya Kendra, une ONG locale, dans sa longue campagne menée depuis 10 ans pour que l'opérateur, la Dhaka Water Supply Agency, connecte les habitants des quartiers informels, qui étaient auparavant considérés comme occupant illégalement les terrains puisqu'ils ne possédaient pas de document les autorisant à y vivre. Cette action a créé un précédent, et un lobbying a été engagé auprès des agences publiques et privées de l'eau dans d'autres villes, comme Chittagong et Khulna, pour permettre aux habitants des quartiers informels d'être officiellement raccordés aux réseaux.

http://www.wateraid.org/documents/plugin_documents/water_points_for_urban_slum_dwellers_1.pdf

Les services d'eau urbains ont urgemment besoin d'être réformés. Dans tous ces programmes-pays, WaterAid plaide pour un soutien à l'autonomie financière et opérationnelle des opérateurs face à l'ingérence politique, et pour la signature de contrats de performance précis (qui tiennent compte des droits des exclus) entre les opérateurs et les pouvoirs publics. Notre expérience montre qu'il est important de renforcer les réseaux d'OSC qui se font l'écho des plus pauvres et de leurs problèmes dans le cadre des réformes urbaines engagées, le soutien à ces OSC faisant partie intégrante de l'action de WaterAid pour faire progresser les droits relatifs à l'eau et à l'assainissement des populations urbaines défavorisées.

Il faut pour cela développer un corpus de données qui examine les composantes complexes des différentes options offertes aux autorités, mais aussi les compétences requises pour s'engager dans cette démarche et influencer les décideurs pour qu'ils considèrent la situation des

populations privées d'accès à l'AEPHA. Il s'agit d'intégrer dans la prise de décision les points de vue, les problèmes et les solutions avancées par les exclus.

L'implication dans les processus de réforme urbaine nécessite une connaissance pratique des enjeux concernés – qui peuvent être très complexes – et un appui aux représentants des partenaires afin qu'ils puissent véritablement être inclus et relayer les points de vue et les préoccupations des plus pauvres.

À Lilongwe, au Malawi, WaterAid et le CCODE, Centre for Community Organisation and Development (CCODE), son organisation partenaire, ont travaillé avec l'office de l'eau de Lilongwe pour renouer le contact avec les usagers pauvres, la situation s'étant dégradée au point que ces derniers avaient été déconnectés du réseau. Ce dialogue a permis de faire naître une meilleure compréhension basée sur une confiance réciproque, l'opérateur s'étant désormais engagé plus nettement à desservir les plus pauvres.

http://www.wateraid.org/international/what_we_do/where_we_work/malawi/2584.asp

5.4 Mobilisation des parlementaires

Les instances parlementaires sont aujourd'hui identifiées comme des maillons importants de la transparence au plan national, dans le secteur de l'AEPHA et plus largement au niveau de l'action en faveur du développement. Les activités menées précédemment dans ce domaine, comme les projets d'action citoyenne, se focalisaient plutôt sur la responsabilisation des acteurs à l'échelon local, entre opérateurs et usagers. Mais en matière d'AEPHA, il faut aller au-delà et situer le débat à l'échelle des gouvernements et des citoyens : c'est à ce niveau que les instances parlementaires doivent jouer un rôle crucial.

Notre expérience montre que des stratégies spécifiques doivent être élaborées en fonction des modes de gouvernance propres aux différents pays. Dans certains cas, il est très efficace de cibler les parlementaires d'une circonscription donnée et ce sont alors les représentants locaux des réseaux d'AEPHA qui sont les mieux placés pour les interpeller. Dans d'autres, le lobbying sera potentiellement plus fructueux s'il intervient au niveau des partis politiques et approcher les dirigeants des partis ou leurs membres les plus influents pourrait donner de meilleurs résultats que la mobilisation des parlementaires locaux. Si les membres des réseaux au niveau local sont en contact avec des réseaux d'OSC nationaux de plaidoyer, il sera alors plus facile d'aider ceux-ci à se saisir des enjeux majeurs qui affectent le secteur, et à se faire entendre.

Le lobbying des parlementaires au niveau local (dans leur propre circonscription) et national (lorsqu'ils siègent au parlement) permet d'attirer l'attention au cours des débats sur les difficultés chroniques auxquelles sont confrontées les populations qui ont un accès limité à l'AEPHA. Là encore, il existe différents systèmes de démocratie parlementaire. Dans certains pays, le parlement central est au cœur de toutes les décisions tandis qu'ailleurs les décisions peuvent être déléguées à un autre niveau. La stratégie de plaidoyer sera guidée par la connaissance des mécanismes qui entrent en jeu dans le pays où l'on intervient. Au-delà du lobbying individuel,

il existe d'autres méthodes pour mobiliser les parlementaires. Une bonne compréhension des règles qui gouvernent le fonctionnement du parlement apportera un éclairage utile et de nombreuses opportunités d'influencer le processus législatif. Les déclarations condamnant publiquement certains agissements, la mobilisation de l'opposition, la pression exercée dans le cadre d'une campagne médiatique soigneusement orchestrée, les manifestations et l'opposition pacifiques et l'utilisation habile des outils parlementaires (comme la pratique des questions au gouvernement qui existe dans certaines assemblées) ont souvent poussé des gouvernements à prendre des décisions et des mesures relatives à la planification, aux budgets, à la législation ou encore à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle ou à l'application de sanctions.

Au Burkina Faso, WaterAid et ses partenaires ont mis en place une initiative innovante baptisée « Assainissement total piloté par les leaders » dont l'objectif est de mobiliser les populations locales pour présenter un état des lieux de la situation de leurs villages en matière d'assainissement, et d'y associer les leaders de la communauté, politiques et du monde des entreprises. Grâce aux informations recueillies et à des vidéos sur l'état réel de l'assainissement dans leurs villages, les habitants cherchent à mettre en avant la situation critique de ce secteur tout en incitant les leaders à s'engager pour cette cause. Pour que ce sujet soit clairement inscrit dans l'agenda politique, ces leaders ont avec l'appui de membres influents du parlement créé un réseau de parlementaires pour porter la question de l'assainissement dans les débats.

En Inde, WaterAid et ses partenaires ont travaillé avec l'assemblée du Bihar et mobilisé les élus en organisant des marches dans tout l'État et des débats à l'assemblée pour parler de la crise de l'assainissement. Au Bangladesh, nous travaillons actuellement avec un groupe de parlementaires de tous les partis dédié à l'AEPHA dans le but d'attirer l'attention du parlement sur la situation dans ce domaine.

<http://www.lefaso.net/spip.php?article44566>

5.5 Collaboration avec les médias

Les médias sont des alliés puissants et travailler efficacement avec eux est un autre moyen qui permet à la population de se faire entendre auprès d'un public plus large et des décideurs importants. Pour y parvenir, les OSC doivent s'efforcer de nouer des relations étroites avec ceux qui sont affectés par le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, avec les organisations communautaires et avec les médias. Il faut pour cela cultiver les contacts avec le milieu des médias (des correspondants locaux aux principaux décideurs et rédactions centrales). Lorsque ce réseau est en place, il est beaucoup plus facile de recueillir l'information relative à l'AEPHA, de la diffuser et de la publier, et de mener des campagnes qui tentent d'apporter un changement positif.

Notre expérience indique en outre qu'il faut faire la distinction entre médiatisation et plaidoyer qui s'appuie sur les médias. De nombreuses OSC voient leurs programmes et leurs actions évoqués dans les médias et prétendent qu'elles font du plaidoyer via les médias. Cela n'est pas

nécessairement le cas même si une vaste couverture médiatique leur a été consacrée. Le plaidoyer ayant recours aux médias se définit comme l'utilisation stratégique des médias pour alimenter un débat public qui va à son tour influencer les décideurs, les autres institutions publiques et les acteurs et parties prenantes influentes. La médiatisation évoquée plus haut peut amener ce résultat mais pas nécessairement. Le fait est que les médias sont avides d'informations et en relaient un volume important, mais cela n'est pas nécessairement la même chose que l'utilisation efficace des médias dans une logique de plaidoyer.

Les médias servent aussi de façon plus globale à favoriser la prise de conscience de l'opinion publique et du monde politique par rapport à la place de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement dans l'éducation, la santé et le développement économique. Cette prise de conscience constitue une base solide pour demander un financement durable, équitable et efficient du secteur.

Construire et entretenir des relations avec les médias tant au niveau national que régional est essentiel à la mise en œuvre d'activités susceptibles de peser sur les politiques publiques. La dynamique créée par ce type de relations peut permettre non seulement de médiatiser les problèmes que rencontrent les populations défavorisées mais aussi de faire pression sur les gouvernements et les décideurs pour qu'ils assument leurs responsabilités en matière d'AEPHA.

Au Burkina Faso, le réseau de journalistes RICHE (Réseau d'information et de communication sur l'eau, l'hygiène et l'assainissement) a joué un rôle majeur de sensibilisation à la question des droits à l'eau et à l'assainissement et à l'impact de la situation sanitaire sur les populations pauvres, en appelant également les pouvoirs publics et les opérateurs à agir.

<http://www.lefaso.net/spip.php?article41953>

Dans le Sud asiatique, la puissance des médias a été exploitée pour informer le grand public et le sensibiliser à l'importance de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, mais aussi pour insister sur les mesures que doivent prendre les législateurs et les gouvernements pour que ces droits fondamentaux soient respectés. Un forum régional des médias sud-asiatiques dédié à l'AEPHA a été créé en 2011 dans le but de documenter les questions importantes mais négligées en lien avec l'eau, l'hygiène et l'assainissement, et de communiquer largement sur ces thèmes. Ils se font l'écho des situations dramatiques qui se cachent derrière la froideur des statistiques – et qui touchent souvent des femmes et des enfants –, et ciblent dans un effort commun les rendez-vous politiques importants ainsi que les conférences régionales et internationales.

Au cours de la Conférence sud-asiatique sur l'assainissement (SACOSAN) d'avril 2011 et du sommet de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (SAARC) en novembre de la même année, le forum des journalistes s'est activement mobilisé pour dénoncer le bilan déplorable de la région en matière d'assainissement, notamment dans des articles de fond consacrés à ce sujet. Au cours de sa toute première année, le forum a publié plus de 200

articles sur différents thèmes comme l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations marginalisées, l'accès à l'AEPHA en cas de catastrophe, les problèmes d'AEPHA en milieu urbain, les enfants et les besoins en AEPHA et les liens entre l'AEPHA et la santé.

<http://washmediasa.wordpress.com/>

http://www.wateraid.org/documents/plugin_documents/south_asia_media_scrapbook.pdf

5.6 Implication dans les processus de lutte contre la pauvreté et de développement du secteur

Les débats sur le développement international se sont focalisés ces dernières années sur les défis liés à la mise en place d'institutions publiques réactives et redevables, susceptibles ensuite de lutter contre la pauvreté, de défendre les droits et de s'attaquer aux inégalités sociales. Ces discussions portent essentiellement sur l'amélioration des institutions publiques. Pourtant une nation ne se structure pas uniquement grâce à ces institutions. La mobilisation organisée des citoyens joue également un rôle important : elle leur permet d'exprimer leurs préoccupations, de faire pression pour obtenir des changements et d'évaluer les effets de l'action gouvernementale.

Le rapport 2008 des Nations unies sur le secteur public dans le monde « *People matter : Civic engagement in public governance* » avance que l'engagement des citoyens est important dans le processus d'élaboration des politiques, les budgets, la fourniture des services et l'obligation de rendre compte... et (produit) des effets bénéfiques pour les populations pauvres et désavantagées ».

Si l'on veut pérenniser les changements obtenus, il faut encourager les acteurs gouvernementaux à reconnaître et à soutenir le rôle critique que joue l'action organisée des citoyens et leur mobilisation dans les processus de lutte contre la pauvreté et de développement du secteur. Tenter de construire des États réactifs et redevables sans cette reconnaissance et ce soutien ne contribuera que très marginalement à amener un changement durable.

Au Mali, dans le cadre du programme de WaterAid sur la gouvernance et la transparence, les organisations locales ont réussi à établir des liens avec différents ministères, ce qui s'est traduit par leur implication dans les processus qui encadrent les plans de lutte contre la pauvreté et les bilans sectoriels communs. Le plaidoyer mené par la Coalition nationale de la campagne internationale pour l'eau potable et l'assainissement (CN-CIEPA) sur les blocages freinant les avancées du secteur ont permis de revitaliser le comité de pilotage du programme sectoriel Eau et Assainissement (PROSEA) qui est le mécanisme de coordination du secteur au plan national. Une plateforme de la société civile a également été mise en place pour alimenter la réflexion du comité de pilotage.

Référence : WaterAid : Rapport 2010 du GTF

5.7 Conclusion

L'expérience acquise par WaterAid jusqu'à présent dans la mise en œuvre des approches fondées sur les droits nous a permis de prendre conscience du fait que, quels que soient les outils utilisés, plusieurs principes de base sous-tendent les actions que nous menons pour défendre les droits à l'eau et à l'assainissement des populations pauvres. Ces principes sont également mis en avant dans une récente publication de l'Institute for Development Studies¹⁰ :

- Il est capital de construire et de défendre un espace démocratique. La création et le maintien d'un espace démocratique qui permet aux citoyens de s'organiser et d'articuler leurs demandes est en effet un préalable nécessaire à un véritable changement politique ;
- Les OSC réussissent rarement à faire évoluer les politiques par elles-mêmes. La création d'une coalition plus large qui englobe d'autres parties prenantes, dont des acteurs gouvernementaux, est critique à l'obtention de changements qui soient bénéfiques pour les pauvres. Concrétiser les objectifs plus larges des campagnes portées par la société civile requiert la capacité d'agir à de multiples niveaux, parfois à différents moments de la campagne et parfois simultanément. Si de nombreuses formes d'alliance ont leur importance, les acteurs de la société civile doivent s'associer avec d'autres au sein de coalitions diverses (y compris avec des personnalités partisanes du progrès issues de milieux divers qu'ils soient membres de gouvernements, spécialistes du droit, universitaires ou experts des organisations professionnelles, etc. qui peuvent apporter leurs compétences pour peser sur les débats), sans oublier bien sûr les organisations communautaires et les mouvements sociaux ;
- Il est important de situer les enjeux et les messages de manière stratégique, en tenant compte des normes internationales au-delà du contexte national. Un positionnement « universaliste » permet aux coalitions de revendiquer une supériorité morale, et peut jouer un rôle clé dans la construction des alliances. Dans certains cas, les activistes préfèrent cependant minimiser les normes internationales en mettant en avant les valeurs nationales et locales ;
- Les enjeux potentiellement controversés peuvent nécessiter des stratégies tout aussi controversées. Une campagne nécessite que l'on se focalise davantage sur l'action collective et la mobilisation populaire, mais aussi sur une utilisation habile des médias les plus en vue. À l'inverse des campagnes organisées autour de partenariats « douilletts » avec les pouvoirs publics, celles qui se positionnent sur le terrain du conflit ou de l'antagonisme nécessitent une société civile robuste, relativement indépendante, et qui peut porter le débat et tenir bon face à des intérêts puissants ;
- Pour que la réussite soit durable, des changements conséquents nécessitent des campagnes conséquentes. Amener une culture et des citoyens vers le changement peut se révéler aussi important à long terme que la modification des politiques gouvernementales. Pour être durables, les campagnes doivent rechercher le changement à chaque niveau – de l'échelle locale à l'échelle nationale, des effets tangibles aux effets intangibles. Plus les réformes des politiques nationales sont mises en œuvre efficacement, plus elles sont à

même de se traduire par une amélioration des conditions matérielles des populations en remportant une large adhésion. Plus les campagnes provoquent des changements intangibles dans les modes de décision, la capacité à demander des comptes et à revendiquer les droits, plus les parties concernées se les approprient, et plus les politiques sont susceptibles de rester en place.

L'autre conclusion importante que l'on peut tirer de l'expérience de WaterAid jusqu'à présent est que l'approche fondée sur les droits et qui est axée sur les individus concernés peut apporter des solutions plus durables. En effet, en cas de réussite, les décisions ont plus de chances d'être focalisées sur les besoins des personnes et des groupes marginalisés et sur ce qu'ils comprennent et peuvent gérer plutôt que sur ce que des intervenants externes jugent nécessaire. Même quand il n'est pas envisageable d'influencer complètement les décisions au plan législatif, ces populations ne se considèrent plus comme des bénéficiaires passifs mais comme des personnes qui revendiquent leurs droits, ce qui permet de modifier peu à peu les relations de pouvoir à différents niveaux. À terme, on arrive ainsi à des décisions qui sont axées davantage sur les individus.

6 Perspectives pour ancrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'action de WaterAid

Le but de ce document était d'une part de présenter le cadre général qui définit le droit de chacun à l'eau potable et à l'assainissement, et d'autre part d'esquisser un cadre théorique permettant d'orienter les approches fondées sur les droits que développent les programmes WaterAid en vue d'élargir l'accès des populations à ces services de base.

Pour ancrer davantage les bonnes pratiques et apporter un appui suffisant aux personnels et aux partenaires dans le domaine des droits à l'eau et à l'assainissement, et pour progresser sur cette question au plan national et local, conformément à la stratégie globale 2009 à 2015, le groupe de travail sur l'approche fondée sur les droits propose les éléments suivants comme base de réflexion :

- 1 **Permettre à la réflexion sur les approches fondées sur les droits menée au sein de WaterAid de se nourrir et d'être enrichie** par une participation active aux forums en ligne, webinaires et consultations menées par d'autres agences et forums, notamment le bureau du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'eau et à l'assainissement ;
- 2 **Préciser ce qu'est l'approche de WaterAid concernant les droits.** Face au constat que les approches fondées sur les droits mettent l'accent sur des éléments et des définitions contradictoires, WaterAid doit s'efforcer de clarifier les éléments qu'elle soutient et ce sur quoi elle se focalise – par exemple, expliciter le principe « universaliste » inclus dans l'approche fondée sur les droits en mettant l'accent sur les effets bénéfiques liés à la non-discrimination et sur les populations les plus pauvres et marginalisées ;
- 3 **Engager une démarche d'action-réflexion-action** visant à approfondir les connaissances à partir de l'action menée pourrait contribuer à la mise en place d'une gamme d'outils appropriés qui pourraient être adaptés par les collègues des différents pays. Il sera pour cela nécessaire de demander à certains programmes-pays d'ouvrir à un groupe d'apprentissage composé de pairs l'un de leurs projets spécifiquement axé sur l'approche fondée sur les droits – notamment par la création ou la collaboration avec des plateformes locales de citoyens engagés dans la défense de leurs droits. L'objectif serait pour d'autres collègues d'accompagner le projet et, par l'échange, l'analyse et l'apprentissage, de documenter les bonnes pratiques qui font partie intégrante de l'action menée pour obtenir des résultats probants au niveau de l'AEPHA ;
- 4 **Réaliser une évaluation des pratiques par rapport à diverses approches thématiques, y compris en s'appuyant sur des sources autres que WaterAid** (sur des thèmes comme le plaidoyer axé sur les budgets, les réformes urbaines ou encore les initiatives locales portées par les citoyens) afin d'associer pour chaque approche, les pratiques et les leçons de l'expérience. Cela permettra de mieux comprendre les approches fondées sur les droits

en aidant WaterAid soit à définir des principes de base, soit à orienter les approches d'action-réflexion-action des projets en se nourrissant de l'expérience, des difficultés rencontrées, des réussites et des autres leçons tirées de la pratique. Ces éléments serviront ensuite de base pour orienter les bonnes pratiques et clarifier les approches fondées sur les droits ;

- 5 **Généraliser/intégrer les approches fondées sur les droits.** La définition de quelques principes clés pourrait être une façon concrète d'intégrer les approches fondées sur les droits en fonction des différents contextes politiques qui conditionnent l'élaboration des programmes de WaterAid. WaterAid doit approfondir cette réflexion et décider si la définition de principes minimums contribuerait ou non à ancrer ces approches dans la pratique des personnels de WaterAid partout dans le monde, et des partenaires avec lesquels nous travaillons ;
- 6 **Développer une orientation plus systématique de l'organisation et/ou un programme de formation.** Cela contribuerait à modifier l'état d'esprit donc l'approche des personnels WaterAid, tout en facilitant le développement des compétences permettant de mettre en place une approche fondée sur les droits en collaboration avec nos partenaires. Cette orientation et/ou cette formation ne donnera pas nécessairement de résultats suffisants si elle se restreint à un centre de formation, mais pourrait nécessiter un accompagnement/un parrainage significatif pour progresser. Pour vérifier que nous avançons dans la bonne direction, il serait important d'établir une série d'indicateurs précis permettant de mesurer notre progression sur la trajectoire qui mène à la concrétisation des droits.

L'exécution de la stratégie globale de WaterAid requiert impérativement de s'orienter davantage vers une approche fondée sur les droits, et d'approfondir cette approche afin de compléter les activités déjà établies de fourniture des services. En dehors des leçons que l'on peut tirer des réponses apportées par d'autres, il faut aussi faire évoluer les mentalités, ce qui passe nécessairement par un travail sur les enjeux et les différentes approches.

Le cadre juridique international permettant de concrétiser les droits à l'eau et à l'assainissement a finalement été articulé de manière spécifique et entériné dans la résolution des Nations unies de 2010. Mais il reste encore beaucoup à faire à l'échelle des pays pour créer des espaces démocratiques qui permettent aux citoyens de participer aux processus de décisions répondant aux problèmes d'équité et de pérennité de l'accès de chacun à l'eau potable et à l'assainissement. À ce stade de son évolution, WaterAid est convaincue que le recours aux approches fondées sur les droits contribuera de manière significative à l'atteinte de ces objectifs.



Idrissa Traore, Chef de la division Études, Planification et Statistiques, et Tieman Coulibaly, en charge des effluents liquides pour la Division Assainissement, au Mali.
WaterAid/Layton Thompson

Annexe 1 Dates internationales clés et contribution de WaterAid à la reconnaissance des droits à l'eau et à l'assainissement¹¹

Dates clés et contribution de WaterAid	Développements juridiques et liés aux politiques du secteur de l'AEPHA	Éléments spécifiques en rapport avec la clarification et la proclamation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement
Mars 1977	Conférence des Nations unies sur l'eau de Mar del Plata	Le Plan d'action décidé par les Nations unies lors de cette conférence reconnait explicitement le droit à l'eau pour la première fois en déclarant que « quel que soit leur stade de développement, tous les peuples ont le droit de disposer d'eau potable en quantité et d'une qualité suffisantes pour répondre à leurs besoins essentiels ».
Décembre 1979	<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	La convention fixe un agenda pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, et fait explicitement référence à la fois à l'eau et à l'assainissement : L' article 14(2)(h) de cette convention stipule que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : ... (h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »
Novembre 1989	<i>Convention internationale des droits de l'enfant</i>	La convention mentionne explicitement l'eau, la salubrité de l'environnement et l'hygiène. Le texte de l' article 24(2) indique : « Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
(e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ».

Janvier 1992	Conférence internationale de Dublin sur l'eau et le développement durable	Le principe n°4 de la déclaration de Dublin indique qu'il est « primordial de reconnaître le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et à une hygiène adéquate pour un prix abordable ».
Juin 1992	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. Sommet de Rio	Le chapitre 18 de l'Agenda 21 appuie la résolution de la conférence des Nations unies sur l'eau de Mar del Plata : « Le principe de base, accepté d'un commun accord, était que tous les peuples [...] ont le droit d'avoir accès à une eau potable ».
Septembre 1994	Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement	Le programme d'action de la conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement mentionne que « tous les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats ».
Décembre 1999	<i>Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/Res/54/175 « Le droit au développement »</i>	L' Article 12 de la résolution indique que la pleine réalisation du droit au développement repose entre autres sur les droits à la nourriture et à l'eau salubre qui sont des droits fondamentaux, leur promotion étant un

<p>Décembre 2001 Belinda Calaguas, en charge du service Politiques fait une présentation lors de la conférence. Les conclusions de la conférence de Bonn ont directement alimenté le Sommet mondial sur le développement durable.</p>	<p>Conférence internationale sur l'eau douce de Bonn Le réseau d'action pour l'eau douce (FAN) a coordonné la délégation des ONG lors de cette conférence importante</p>	<p>impératif moral pour les États et pour la communauté internationale.</p> <p>Diverses recommandations ont été énoncées à l'issue de cette conférence, appelant à des actions concertées pour renforcer les capacités et les connaissances, faire valoir les droits, développer le leadership, surmonter les inégalités locales et faire en sorte que les populations locales aient accès aux technologies et aux ressources financières et autres dont elles ont besoin pour transformer leurs choix en actions.</p>
<p>Septembre 2002 Stephen Turner, l'un des directeurs de WaterAid a fait partie des principaux lobbyistes demandant à ce que l'assainissement se voit accordé le même statut que l'eau dans les efforts menés pour réduire la pauvreté dans le cadre des OMD – un objectif sur lequel les leaders de 189 pays se sont engagés dans la déclaration du Millénaire en l'an 2000</p>	<p>Sommet mondial sur le développement durable Le réseau FAN assure la coordination du pavillon des ONG dans la zone dédiée à l'eau – en assumant de ce fait son premier rôle majeur de porte-voix des OSC dans les décisions internationales.</p>	<p>La déclaration politique du sommet déclare « Nous nous félicitons que le Sommet de Johannesburg ait été axé sur l'universalité de la dignité humaine et nous sommes résolu, grâce à l'adoption de cibles et de calendriers précis, mais aussi à l'établissement de partenariats, à faire en sorte que des populations de plus en plus nombreuses bénéficient de biens ou de services aussi élémentaires que l'eau salubre, les systèmes d'assainissement, un logement convenable, l'énergie, les soins de santé, la sécurité alimentaire et la protection de la diversité biologique. »</p> <p>Au cours du sommet, l'assainissement a été ajouté à l'OMD n°7 (relatif à l'environnement) en plus de l'accès à l'eau : « Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base ».</p>
<p>Novembre 2002 WaterAid, avec l'ONG COHRE (Centre for Housing Rights and Evictions) et l'Organisation</p>	<p><i>Observation générale n°15 : Le droit à l'eau</i> 2003 – WaterAid, avec l'OMS, COHRE, le bureau du Haut-Commissaire</p>	<p>L'Observation générale n°15 interprète le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966 en confirmant que le droit à l'eau est inscrit dans le droit international. Cette observation donne des directives quant à</p>

mondiale de la santé ont défendu la thèse que si les femmes et les enfants ont explicitement le droit d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement, et sachant que les droits sont indivisibles et universels, alors chaque être humain a le droit d'avoir accès à l'eau.

aux droits de l'homme et l'ONG CESR (Centre for Social and Economic Rights) publie un guide sur l'Observation générale n°15, « *A Right to Water* ».

l'interprétation du droit à l'eau, qui repose sur deux articles, l'article 11, le droit à un niveau de vie suffisant, et l'article 12, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'Observation précise clairement les obligations des États parties par rapport à ce droit et ainsi que les actions qui en constitueraient des violations.

Selon l'article 1, « le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme ».

Septembre 2003
Le Rapport sur le développement dans le monde a été une source de données essentielle pour guider la mise en place de la méthodologie de WaterAid par rapport aux projets d'action citoyenne.

Rapport sur le développement dans le monde 2004 : *Mettre les services de base à la portée des pauvres*

Ce rapport 2004 sur l'accès aux services de base définit une voie directe pour instaurer une « redevabilité sociale », en encourageant l'établissement de liens directs entre citoyens et prestataires de services, et pas uniquement entre pouvoirs publics et prestataires de services (ce qui est défini comme la voie indirecte, qui court-circuite la participation des citoyens).

Mars 2005
WaterAid publie un rapport majeur pour marquer sa contribution à la Décennie internationale d'action pour l'eau.

WaterAid
Pleins feux sur l'eau et l'assainissement
Un examen rigoureux des blocages du secteur au niveau national et international

Présenté lors de la réunion de la Commission des Nations unies pour le développement durable consacrée aux OMD relatifs à l'eau et à l'assainissement, ce rapport est l'une des principales contributions de WaterAid à la nouvelle Décennie internationale d'action pour l'eau.

Des rapports nationaux ont également été publiés par la majorité des programmes-pays. Le secrétaire d'État britannique au développement international Hilary Benn salue ce travail et double l'aide publique au secteur.

Mars 2005
WaterAid publie le rapport *Citizens' Action* pour accompagner la seconde Décennie

WaterAid
Actions citoyennes

WaterAid présente les méthodologies qui encadrent ses projets d'action citoyenne, et met en avant les outils permettant aux citoyens de comprendre les processus de décision au niveau local en rapport avec le secteur et de s'y

**internationale d'action
: « L'eau pour la vie
2005 à 2015 ».**

Juillet 2005

Projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement
E/CN.4/Sub.2/2005/25

engager, en incitant par ailleurs les collectivités locales à être davantage réactives à leurs besoins grâce à un partage transparent de l'information et à des cadres de concertation où les diverses parties prenantes peuvent discuter ensemble des problèmes relatifs aux services d'eau, et apporter des solutions.

Ce projet de directives inclus dans le rapport de El Hadji Guissé, le rapporteur spécial nommé par le Conseil économique et social, et adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait pour objectif d'aider les législateurs des différents pays, les organismes internationaux et les acteurs de la société civile intervenant dans le secteur de l'AEPHA à mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement. Ces directives ne donnent pas de définition légale des droits mais sont plutôt des recommandations sur leur mise en œuvre.

Novembre 2006
WaterAid contribue à ce rapport avec le document : « Getting the 'off track' on target ».

Rapport sur le développement dans le monde 2006
Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau

Ce rapport cerne les enjeux de développement et avance que l'atteinte des huit objectifs du Millénaire dépendra très largement du renforcement de la gouvernance de l'eau au niveau local, national, régional et international. Il précise qu'il est impératif que soit reconnu le droit à l'eau potable et appelle à ce que les stratégies d'intervention nationales bénéficient de l'aide internationale et d'un plan d'action à l'échelle mondiale.

Novembre 2006
WaterAid, le FAN, le forum des parties prenantes et COHRE font pression pour une position favorable concernant le droit à l'eau.

Le gouvernement britannique reconnaît le droit à l'eau.

Le gouvernement britannique reconnaît officiellement le droit à l'eau. Hilary Benn, secrétaire d'État au développement international déclare : « À chaque fois que je demande aux gens ce qu'ils veulent, un chœur retentissant me répond : de l'eau ».

Novembre 2006

Décision du Conseil des droits de l'homme
2/104

Le Conseil des droits de l'homme « décide de demander au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes [...] à une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui inclue les conclusions et recommandations appropriées sur la question, pour soumission avant la sixième session du Conseil. »

Décembre 2006

Cette convention a été un tournant décisif dans l'élaboration du cadre directeur de WaterAid relatif à l'équité et à l'inclusion dont l'objectif est d'encourager la mise en place de services d'AEPHA accessibles à tous.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

L'**article 28** définit le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat et précise dans le second paragraphe : « Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables. »

Août 2007

Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux

Suite à la décision 2/104 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme estime dans son rapport que « le moment est venu de considérer l'accès égal et non-discriminatoire à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme, défini comme le droit à un approvisionnement suffisant pour les usages personnels et domestiques...et les nécessités de la vie et de la santé. »

Mars 2008	Résolution du Conseil des droits de l'homme 7/22	Le Conseil des droits de l'homme décide de « nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. »
2008 Contribution clé de WaterAid à l'occasion de l'année internationale de l'assainissement	Année internationale de l'assainissement <i>L'assainissement : un impératif pour les droits de l'homme</i>	WaterAid, COHRE, la direction suisse pour le développement et la coopération (DDC) et ONU-HABITAT publient le rapport « <i>L'assainissement : un impératif pour les droits de l'homme</i> ». Publié dans l'optique d'apporter une contribution vitale à l'année internationale de l'assainissement (2008), ce rapport avait pour objectif de lancer le débat crucial sur le droit à l'assainissement. Il présente les fondements juridiques qui sous-tendent le droit à l'assainissement ainsi que les normes en la matière, et propose une série d'actions prioritaires devant être mises en œuvre par les gouvernements pour le réaliser.
Octobre 2009 WaterAid apporte son aide concernant la contribution des OSC aux consultations menées par l'experte indépendante nommée par le Conseil des droits de l'homme sur : l'assainissement, la participation du secteur privé à la fourniture des services et les bonnes pratiques en matière de droits	Résolution du Conseil des droits de l'homme 12/8	Dans cette résolution, le Conseil des droits de l'homme salue le travail de consultation effectué par l'experte indépendante sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, prend note du premier rapport annuel de l'experte indépendante et reconnaît pour la première fois que les États parties ont l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination concernant l'accès à l'assainissement et les invite instamment à s'attaquer de manière efficace aux inégalités dans ce domaine.
Juillet 2010 WaterAid et le FAN font pression auprès du gouvernement britannique pour qu'il vote en faveur de la	Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/64/292	Cette résolution des Nations unies reconnaît officiellement le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droits de l'homme, essentiels à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Elle demande aux États et aux organisations internationales d'apporter des

résolution des Nations unies.

Septembre 2010
WaterAid en Suède, au Royaume-Uni, en Ouganda, en Zambie et au Bangladesh font pression sur les représentants respectifs de leurs pays pour voter en faveur de cette résolution.

Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/15/9

ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, en particulier en faveur des pays en développement, afin de permettre à tous de s'approvisionner en eau potable, accessible et abordable et de bénéficier de systèmes d'assainissement.

Le Conseil des droits de l'homme déclare que les droits à l'eau et à l'assainissement font partie intégrante du droit international, et que ces droits sont juridiquement contraignants pour les États parties. Il appelle également les États à mettre au point les outils et mécanismes appropriés pour atteindre progressivement le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les régions actuellement non desservies ou mal desservies.

Avril 2011

Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/16/2

Dans cette résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé « de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans » et « invite la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, à...promouvoir la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques qui permettent l'exercice de ce droit, en particulier dans le cadre des missions effectuées dans les pays, et en tenant compte des critères de disponibilité, de qualité, d'accessibilité physique, d'accessibilité économique et d'acceptabilité ».

Annexe 2 Droit international relatif aux droits de l'homme et mécanismes de suivi¹¹

Le droit international relatif aux droits de l'homme peut être classé en trois catégories principales :

- **La Charte internationale des droits de l'homme**
Cette catégorie comprend les traités, conventions, pactes et autres documents bilatéraux et multilatéraux qui ont été négociés par les États. Lorsqu'il signe et ratifie un instrument international, l'État partie accepte d'y être lié de bonne foi, en s'engageant à s'abstenir de toute action qui serait contraire à l'objet et au but du traité, en attendant une décision sur sa ratification. Il est cependant important de garder à l'esprit que les États peuvent adopter une convention de manière générale tout en précisant qu'ils en refusent certaines provisions. Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été signée et ratifiée par plusieurs pays qui ont cependant ajouté certaines déclarations, réserves et objections.
- **Le droit international coutumier**
Il peut être décrit comme un ensemble de règles ou de principes que **la majorité des États ont acceptés comme constituant le droit du fait de pratiques établies de longue date.**
- **Les décisions de justice (jurisprudence).** Les décisions rendues par les tribunaux d'une juridiction compétente suite aux dossiers qui lui ont été soumis et qui portent sur les droits de l'homme servent de précédent pour juger les futurs dossiers de même nature.

Qu'ils soient liés par des traités internationaux ou par le droit coutumier, tous les États ont des obligations dans le cadre du droit juridique relatif aux droits de l'homme. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'un droit négocié plutôt qu'imposé, comment les États et leurs gouvernements sont-ils amenés à rendre compte lorsqu'ils n'honorent pas leurs obligations en matière de droits de l'homme ? Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour contrôler les violations dans ce domaine :

1 Mécanismes internationaux :

Organes institués dans le cadre des traités : La plupart des accords internationaux en lien avec les droits de l'homme prévoient la création d'un comité spécifique dont la mission est de contrôler le respect des termes du traité par les États ;

Autres instances : Contrairement aux autres organes spécifiques instaurés dans le cadre des traités, la Commission aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme sont mandatés pour traiter tous les cas de violation des droits de l'homme partout dans le monde. Cela ne signifie pas qu'ils disposent d'un pouvoir de sanction mais qu'ils peuvent dénoncer fermement les violations des droits de l'homme dont ils ont connaissance auprès du gouvernement concerné et/ou des Nations unies.

-
- 2 **Mécanismes régionaux** : Outre les mécanismes internationaux créés par les Nations unies évoqués plus haut, il existe dans trois régions du monde des mécanismes spécifiques pour gérer les questions relatives aux droits de l'homme.

La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (CADHP) est entrée en vigueur en 1986. En Europe, le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est du ressort de la **Cour européenne des droits de l'homme**. Sur le continent américain, c'est la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** qui est garante de la Convention interaméricaine.

Procédures

Rapports : Il s'agit de la procédure la plus employée. Chaque État partie doit communiquer au comité concerné les mesures prises pour honorer les termes du traité. Une fois que le rapport écrit a été envoyé, une délégation du pays vient faire une présentation orale à l'issue de laquelle les membres du comité (et parfois également des ONG) peuvent poser des questions. Il n'existe pas réellement de sanctions applicables aux États qui ne remplissent pas leurs obligations. La procédure s'apparente davantage à une condamnation publique.

Procédures spéciales : Des Rapporteurs spéciaux ou des groupes de travail peuvent être mandatés pour mener des études approfondies sur un sujet ou un pays donné. Pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, Catarina de Albuquerque a été nommée Rapporteuse spéciale en septembre 2008.

Mécanismes de recours : Il existe différents mécanismes dans le cadre du système onusien des droits de l'homme qui permettent à des particuliers de porter plainte pour violation des droits de l'homme.

Annexe 3 Quelques considérations pratiques à propos des approches fondées sur les droits¹²

Au-delà des aspects **théoriques** qui guident l'approche fondée sur les droits au sens où l'entend WaterAid, d'autres éléments importants doivent également être pris en compte dans la pratique :

Facilitation : Il faut tout d'abord rappeler que la création d'un environnement propice où les citoyens se sentent en capacité de demander des comptes à l'État n'est souvent pas possible sans l'implication d'un « agent de facilitation ». On peut comprendre le concept même de facilitation de trois façons différentes. La première peut être expliquée par analogie avec la roue d'un vélo. Dans une roue de vélo, c'est sur l'**axe central** que sont fixés tous les rayons et la jante, si bien que c'est l'axe qui permet une rotation efficace et sans heurts. Dans ce cas, le rôle de facilitation est capital et, plus encore, nécessaire en permanence.

Une autre façon de considérer la facilitation est par analogie avec le **catalyseur** d'une réaction chimique. Le catalyseur crée l'environnement qui permet aux autres éléments chimiques de réagir entre eux : il facilite le déclenchement de la réaction chimique. Mais une fois que la réaction est déclenchée, le catalyseur n'a plus d'utilité et la réaction chimique se poursuit toute seule, avec les autres éléments.

La troisième façon de décrire le style de facilitation utilise l'image du **jardinier**. Il est le facilitateur qui aide une plante à se développer et qui, grâce à son expertise, sait à quel moment semer, raccourcir les tiges, apporter de l'engrais, lui mettre un tuteur, etc. Ce rôle nécessite une implication bien plus importante que celui de catalyseur d'une réaction chimique. Il est en outre très différent de l'axe de la roue de vélo, parce qu'à terme, la plante est suffisamment développée pour continuer sa croissance et fleurir, le jardinier jouant un rôle de plus en plus limité. Ces trois modes de facilitation sont donc très différents même si chacun nécessite l'intervention d'une entité externe. Pour être durable, une approche fondée sur les droits devra *a priori* renoncer au modèle de la roue de vélo et privilégier l'une des deux autres approches.

Habilitation des populations : Deuxième point, et comme on l'a évoqué précédemment, ce type d'approches nécessite la **participation** des individus et des populations locales (issues des groupes vulnérables et marginalisés) dans les décisions qui affectent leurs vies. Le manque de participation adéquate, notamment des exclus, a en effet été une caractéristique troublante de nombreux processus nationaux de planification relatifs à la lutte contre la pauvreté. La participation est parfois restreinte à l'implication d'associations d'usagers dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement ou est dominée par quelques organisations non gouvernementales bien établies. Une vision réductrice, symbolique et technocratique de la participation est certes susceptible de faciliter les choses au niveau de l'État, mais ne sera que rarement, voire jamais, suffisante pour donner réellement la capacité aux populations d'avoir leur mot à dire dans les processus de décision qui les concernent.

Ainsi, pour que la participation prenne tout son sens et se concrétise en pratique, il est essentiel que les États dépassent le stade des processus participatifs ponctuels à l'échelle des projets et

cherchent à encourager une culture de la participation plus fondamentale et plus durable. Une participation active, libre et réelle doit être ancrée dans les institutions démocratiques et la culture politique. Cette approche impose par conséquent l'élaboration participative des politiques publiques et l'institutionnalisation de processus véritablement démocratiques. La participation est censée donner aux populations la capacité de se mobiliser, les aider à apprendre comment remettre en cause les inégalités existantes et transformer les relations de pouvoir afin de provoquer des changements réels et durables. Cela vaut particulièrement pour les plus vulnérables et marginalisés.

La première étape dans cette démarche pourrait être définie comme la **sensibilisation**, qui peut elle-même être divisée en trois stades. Le premier est atteint quand les individus ou les groupes sont éclairés sur leurs droits, c'est-à-dire qu'ils ont accès à l'information qui concerne les services d'eau et d'assainissement et les plans, politiques et programmes connexes, y compris l'utilisation de l'aide au développement. Il faut surmonter divers obstacles comme le faible niveau d'alphabétisation et les barrières linguistiques, culturelles et physiques. L'information doit être disponible dans un format compréhensible et accessible aux personnes qui rencontrent des obstacles de ce type. Mais l'**information** en tant que telle ne permet pas nécessairement d'habiliter les individus – comme le montre le volume considérable de données véhiculées par Internet. Ces communautés vulnérables et marginalisées doivent aussi être en capacité d'intégrer ces informations et de les appliquer à leur propre situation. Lorsque c'est le cas, elles ont atteint le stade de la **connaissance**.

Elles doivent enfin se poser la question du **pourquoi** – qui, de fait, les aide à rechercher les causes de leur privation des droits de l'homme. Une fois qu'elles ont atteint ce stade d'**analyse**, elles peuvent être décrites comme étant pleinement conscientes de leurs droits. De plus, c'est uniquement quand l'autre partie se rend compte que les populations ont effectué cette prise de conscience, tout au moins qu'elles en sont au stade de la connaissance, que les relations de pouvoir se modifient dans la mesure où dans ce genre de situation, la connaissance devient source de pouvoir. La prise de conscience pousse les individus et les populations vers l'étape suivante, la **capacité à s'exprimer**, c'est-à-dire à se servir de la connaissance de leurs droits pour les faire valoir.

La troisième et dernière étape de ce processus est l'**influence**, quand les citoyens sont capables de provoquer les changements de la part des pouvoirs publics et des opérateurs de services – et savent qu'ils en sont capables – en exerçant différentes sortes de pression (pression populaire, pression juridique) pour réussir à faire valoir leurs droits.

Responsabilité de l'État : Une caractéristique fondamentale de l'approche fondée sur les droits est la notion de responsabilité de l'État, et son obligation de rendre compte. En pratique, cela nécessite la mise en place de politiques, de textes législatifs, de pratiques et procédures administratives et de mécanismes de recours adéquats. Les questions portant sur la bonne gouvernance au niveau national et local sont donc considérées comme faisant partie de l'agenda global des droits de l'homme, et sont particulièrement pertinentes en matière d'AEPHA.

Mais de quoi d'État est-il **redevable** dans le cadre de cette approche ? Ce terme est très souvent défini de façon suffisamment vague pour que toute réponse positive apportée par les autorités qui se traduit par un acquis pour le citoyen puisse être interprétée comme un progrès en la matière. Il est donc utile de définir plus précisément les aspects dont l'État doit être redevable.

- 1 **L'accès** fait référence à la facilité avec laquelle ceux qui veulent faire valoir leurs droits peuvent saisir directement les organes étatiques qui ont la responsabilité de garantir l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement (ou d'autres droits) ;
- 2 **La transparence** fait référence à la volonté de l'État et de ses agents de permettre à ceux qui veulent faire valoir leurs droits d'obtenir toute l'information pertinente à propos de ces droits ;
- 3 **La réactivité** fait référence à l'attitude et aux mesures prises par les autorités de l'État s'agissant de prendre véritablement en considération les demandes et les préoccupations de ceux qui veulent faire valoir leurs droits ;
- 4 **Le respect des obligations** fait référence à la volonté des autorités de l'État de s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées pour garantir les droits à l'eau et à l'assainissement des citoyens, en allant même jusqu'à sanctionner les fonctionnaires qui auraient manqué à leur devoir.

Favoriser la transparence est par exemple considéré comme un moyen de rendre les personnels de l'État redevables de leur action, il s'agit donc d'une arme redoutable contre la corruption. Les réunions du gouvernement où la présence des médias et du grand public est autorisée, les budgets et les rapports financiers consultables par tout citoyen, la législation, les règlements et les décisions qui laissent la porte ouverte au dialogue, tout cela participe de la transparence, en limitant de surcroît le risque que le système soit détourné par les autorités dans leur propre intérêt.

Rappelons par ailleurs qu'au-delà des dispositifs judiciaires et quasi-judiciaires, il existe un large éventail de mécanismes administratifs, politiques et sociaux qui peuvent contribuer à renforcer le respect des obligations. Des systèmes d'audit efficaces et des incitations à concrétiser progressivement l'ensemble des droits de l'homme – en particulier tels qu'ils sont énoncés dans les OMD – peuvent être mis en place. Ils peuvent prendre diverses formes : examen des dépenses publiques, audits sociaux participatifs, fiches d'évaluation communautaire, études d'impact des politiques publiques, initiatives en faveur de la transparence budgétaire, etc.

De nombreuses institutions peuvent être impliquées dans des activités de ce type, les commissions parlementaires et les instances de contrôle mais aussi les agences chargées de la mise en œuvre, les organismes administratifs, les ministères de tutelle, les cours des comptes et organismes nationaux chargés des audits et les collectivités territoriales. Les instances de régulation des services d'eau et d'assainissement ont un rôle particulier à jouer lorsqu'elles ont pour mandat de contrôler et d'imposer le respect des normes définies, des prix et de la réglementation, dans le respect des principes des droits de l'homme. Les médiateurs, les organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile, ceux qui organisent

l'action des citoyens et les collectifs qui regroupent des juristes indépendants, peuvent également contribuer à mettre les pouvoirs publics face à leurs responsabilités.

Dans ce contexte, il est important de savoir à quel organe de l'État demander des comptes. L'État n'est pas constitué d'un seul bloc, et différentes autorités se voient confier les responsabilités diverses afférentes au respect des droits des citoyens. Il peut s'agir de représentants **élus** (des villages aux instances parlementaires), ou d'autorités **nommées** (organismes exécutifs/administratifs et judiciaires). La nature des relations entre ces autorités et les citoyens variera selon les entités puisque chacune a des responsabilités différentes. Il serait donc vain de demander à une autorité administrative de modifier telle ou telle politique publique, bien que l'on puisse tenter d'en faire modifier certains aspects auprès des autorités judiciaires. Toutefois, si le vote d'un texte de loi passe nécessairement par l'instance parlementaire concernée, les hauts fonctionnaires sont susceptibles de peser largement sur l'élaboration du texte, si bien que l'influence exercée à leur niveau pourrait être un élément significatif de l'approche fondée sur les droits. En ce qui concerne l'application des politiques, lois et réglementations déjà établies, il pourrait en revanche être nécessaire de focaliser les actions qui portent sur les droits sur les agents de l'État qui travaillent pour les organismes administratifs ou judiciaires concernés.

Glossaire

Agenda 21

Plan d'action visant à parvenir à un développement durable, qui a été adopté par les leaders du monde entier lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992.

Conventions

Les deux principaux traités relatifs aux droits de l'homme sont les deux pactes présentés plus loin. La communauté internationale a cependant ressenti rapidement le besoin d'articuler les droits de certains groupes d'individus appartenant à des catégories précises de façon à les exprimer de manière collective. Ainsi, bien que les deux pactes (PIDESC et PIDCP) fassent référence aux droits des femmes, il a été jugé nécessaire de les expliciter de manière plus détaillée. Cela a été fait dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une démarche similaire a été adoptée entre autres pour les textes concernant les droits des enfants, des personnes handicapées et des peuples indigènes. Ainsi, si les pactes se focalisent sur les droits individuels, les conventions mettent généralement l'accent sur ce que l'on qualifie parfois de droits collectifs. Comme les pactes, les conventions doivent être ratifiées par chaque État partie. Cette ratification s'accompagne très souvent de réserves, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étant celle pour laquelle les pays en ont émis le plus grand nombre. Une fois qu'elles ont été ratifiées, ces conventions ont néanmoins le même statut juridique que les pactes.

Défécation à l'air libre

Expression qui désigne le fait que les êtres humains fassent leurs besoins naturels dans les champs, les forêts, la brousse, les masses d'eau, en bord de mer et dans les autres espaces ouverts.

Directives de l'OMS relatives à la qualité de l'eau de boisson

Les directives de l'OMS présentent des recommandations sur les bonnes pratiques permettant de garantir une eau de boisson dont la qualité est adéquate pour la santé humaine.

Droits (*rights et entitlements*)

En anglais, on fait la différence entre *entitlements* et *rights*. Le premier sens décrit les prestations et dispositions spécifiques que prévoit un État pour ses citoyens. Il pourra par exemple décider que chaque citoyen a droit à une quantité minimum d'eau par jour et par personne de 25 litres, même si cette quantité est inférieure à celle qui est envisagée dans le cadre du droit à l'eau (qui suit les recommandations de l'OMS). L'État a la possibilité d'étendre, de modifier ou d'abroger ce type de droits. Tant qu'ils sont en vigueur, ils sont également justiciables. En revanche l'expression « droit à l'eau et à l'assainissement » englobe un éventail plus large de droits et de mécanismes qui traduisent les obligations énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme. Une approche axée sur la fourniture des services mettra l'accent sur les droits au sens restreint tandis qu'une action focalisée sur les droits à l'eau et à l'assainissement exigera une approche fondée sur les droits de l'homme. Bien sûr, cette dernière inclura également les autres

droits, mais ne se limitera pas à ces dispositions si elles ne suffisent pas à satisfaire toutes les obligations définies dans les droits de l'homme.

Droit international coutumier

Règles internationales issues de la pratique générale et continue des États, et qu'ils respectent du fait de leur conviction qu'elles constituent le droit (*opinio juris*), et non à cause de leur expression formelle sous la forme d'un traité ou d'un texte juridique. Ces normes sont juridiquement contraignantes pour tous les États, sauf pour ceux qui les ont clairement dénoncées, qui sont alors définis comme « objecteurs persistants ».

Latrine à fosse

Latrine équipée d'une fosse qui permet d'accumuler les matières fécales en vue de leur décomposition, et dont la partie liquide infiltre le sol avoisinant.

Lobbying

Le terme « lobbying » s'applique aujourd'hui à toute action légitime qui vise à influencer une tierce partie – en particulier lorsqu'il s'agit d'influencer les personnes au pouvoir ou d'obtenir l'appui de ceux qui sont susceptibles d'influencer ceux qui sont au pouvoir. Mais le lobbying peut intervenir de manière tout à fait indépendante d'une approche de plaidoyer axée sur les individus, et ne nécessite donc pas forcément le soutien des groupes concernés. L'origine du mot vient du *lobby* (vestibule ou couloir en anglais) du Sénat et de la Chambre des représentants aux États-Unis où les lobbyistes accrédités étaient regroupés pour suivre l'évolution des débats, en ayant de ce fait l'occasion de convaincre les sénateurs ou les représentants élus d'infléchir leurs positions en faveur de leurs clients respectifs au moment où ils sortaient dans le couloir pour faire une pause.

Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)

Les objectifs du Millénaire pour le développement sont les huit objectifs que l'ensemble des 191 organisations membres des Nations unies ont adopté et qui doivent être atteints d'ici 2015. Dans la Déclaration du Millénaire signée en septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement s'engagent à lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'égard des femmes. Les OMD sont la traduction concrète de cette déclaration, chacun ayant été assorti de cibles et d'indicateurs.

Observation générale n°15

L'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau fait référence au document adopté en 2002 par le Comité des affaires économiques, sociales et culturelles des Nations unies – un comité d'experts mandatés par les États membres qui ont ratifié le PIDESC.

L'Observation générale n°15 a servi de base à la rédaction des dispositions détaillées définies dans le droit à l'eau, qui a été affirmé par l'Assemblée générale des Nations unies en juillet 2010. Le Comité explique par exemple en quoi consiste une quantité **suffisante** d'eau pour les besoins personnels et domestiques, un terme qui pourrait sinon être compris de manière très différente selon les pays.

Organisations de la société civile

Pour certains, l'expression « organisations de la société civile » regroupe toutes sortes d'organismes non gouvernementaux et pourrait donc tout aussi bien inclure des fondations d'entreprise, des organisations communautaires et des ONG nationales et internationales officielles. Cependant, dans ce document, elle désigne uniquement les ONG nationales et internationales officielles ainsi que les organisations communautaires.

Pactes – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le PIDESC est un pacte signé et ratifié par 160 pays (en avril 2011), dont les termes sont juridiquement contraignants en vertu du droit international. Il constitue le principal fondement des droits à l'eau et à l'assainissement et d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Le PIDCP est principalement axé sur les droits civils et politiques. Le premier est généralement considéré comme celui qui se focalise sur la liberté de ne pas être dans le **besoin**, tandis que le second met l'accent sur la liberté de ne pas vivre dans la **peur**.

Plaidoyer axé sur les politiques et plaidoyer axé sur les individus

Ces deux formes de plaidoyer peuvent faire partie de l'approche fondée sur les droits de l'homme. Dans le premier cas, on met toutefois l'accent sur la transformation ou l'évolution des politiques et de la législation d'un État, même si cette action se traduit par du lobbying qui vise spécifiquement des individus influents. Dans le plaidoyer axé sur les individus, le fait de permettre aux populations d'agir par elles-mêmes pour influencer le fonctionnement des institutions de l'État est tout aussi important, bien que l'objectif soit également d'obtenir des changements au niveau des politiques, de la législation ou de la façon dont les services sont mis en œuvre.

Point d'eau

Terme générique qui définit un point d'accès à une source d'approvisionnement en eau pour les besoins domestiques. Sont inclus les branchements individuels, les bornes-fontaines, les puits, les réservoirs et citernes de stockage de l'eau de pluie ainsi que les kiosques à eau ou les autres lieux de transaction avec les vendeurs d'eau. Ce terme est utilisé pour éviter tout *a priori* ou confusion par rapport à certains modes d'approvisionnement en eau.

Populations vulnérables et marginalisées

Les populations vulnérables sont celles qui requièrent une attention particulière du fait de leur condition physique ou autre, comme les enfants par exemple.

Les populations marginalisées sont celles qui requièrent une attention particulière du fait de leur exclusion traditionnelle ou actuelle du pouvoir politique et des ressources (par exemple les habitants des quartiers informels).

Programme commun de suivi (Joint Monitoring Programme - JMP)

Le programme commun de suivi OMS/UNICEF est le dispositif officiel mis en place par les Nations unies pour évaluer la progression vers l'atteinte de l'objectif du Millénaire relatif à l'eau et à l'assainissement (OMD n°7, cible 7c) qui est de « réduire de moitié, d'ici 2015, le nombre de

personnes privées d'un accès durable à l'eau potable et à des systèmes d'assainissement de base ».

Sources d'approvisionnement en eau potable améliorées

Cette expression désigne les systèmes d'approvisionnement en eau potable dont : les branchements individuels situés à l'intérieur du logement, dans la cour ou sur la parcelle de l'utilisateur, les bornes-fontaines ou points d'eau publics, les forages ou puits forés, les puits protégés creusés manuellement, les sources protégées ou la collecte des eaux de pluie.

Systèmes d'assainissement améliorés

Un système d'assainissement amélioré est un système qui empêche tout contact avec les matières fécales humaines (et animales). Il peut s'agir des systèmes suivants : latrines à chasse manuelle ; latrines à chasse connectées à un égout, fosses septiques, latrines à fosse ou latrines améliorées à fosse ventilée.

Usages domestiques de l'eau

Les usages domestiques incluent généralement l'eau de boisson et l'eau nécessaire à l'assainissement individuel, au lavage des vêtements, à la préparation des repas et aux besoins d'hygiène personnels et domestiques.

Ressources

- 1 De Albuquerque C et Roaf V (2012) *Droit au but : Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement*
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/GoodPractices.aspx>
Cette nouvelle publication sur les bonnes pratiques a été rédigée par Catarina de Albuquerque, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Il peut être téléchargé en anglais et en français. Ce lien renvoie également sur la même page aux consultations avec les différentes parties prenantes.
- 2 Des documents notamment une Foire aux questions et une Note d'information détaillée sur le droit à l'eau sont disponibles sur la page de la Rapporteuse spéciale du droit à l'eau et à l'assainissement, en suivant le lien :
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx>
- 3 *Water and sanitation are human rights – so what? Implications and actions needed to put rights into practice*. Actes du 27^e atelier de travail AGUASAN qui s'est déroulé du 20 au 24 juin 2011 à Genève en Suisse.
http://www.aguasan.ch/ws2011/Aguasan_WS_2011_files/frame.htm
Cette boîte à outils en ligne (en anglais) propose une introduction utile concernant l'intégration des droits dans les programmes.
- 4 Lien vers le webinaire de juin 2012 co organisé par la Banque mondiale et RWSN (Réseau pour l'approvisionnement en eau en milieu rural) et la présentation PowerPoint avec Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'eau et à l'assainissement.
<http://worldbankva.adobeconnect.com/p7ngkx5tmoz/>
<http://water.worldbank.org/sites/water.worldbank.org/files/publication/Webinar-5-June-2012-SR-water-and-sanitation.pdf>
- 5 *Le Guide du plaidoyer*, WaterAid. Une boîte à outils pour comprendre ce qu'est le plaidoyer et les étapes critiques permettant de formuler des stratégies robustes dans ce domaine.
www.wateraid.org/documents/plugin_documents/advocacy_sourcebook_french_2012_1.pdf
- 6 WaterAid/Freshwater Action Network (2011) *Apprendre de l'expérience : Plaidoyer pour les droits et la gouvernance dans le secteur de l'eau et de l'assainissement*.
www.freshwateraction.net/fr/content/apprendre-de-l%E2%80%99exp%C3%A9rience-plaidoyer-pour-les-droits-et-la-gouvernance-dans-le-secteur-de-l%E2%80%99e
Ce document WaterAid/Freshwater Action Network présente des exemples concrets d'approches fondées sur les droits dans le cadre du programme GTF sur la gouvernance et la transparence.
- 7 Freshwater Action Network (2010) *Droits à l'eau et à l'assainissement : Manuel à l'usage des militants*. www.freshwateraction.net/content/rights-water-and-sanitation-handbook-activists

-
- 8 Un site d'information sur le droit à l'eau et à l'assainissement créé par un collectif d'organisations (en anglais)
www.righttowater.info.
 - 9 Des recherches universitaires et des retours d'expérience pour comprendre comment les citoyens peuvent exercer davantage de contrôle sur les institutions qui affectent leurs vies sont proposées par le Development Research Centre on Citizenship, Participation and Accountability (en anglais) : www.drc-citizenship.org.
 - 10 Le FAN a inauguré cette année une nouvelle ressource/base de données (en anglais). Il s'agit d'une base de référence qui précise pays par pays le statut du droit à l'eau et à l'assainissement dans les législations et politiques publiques.
<http://www.freshwateraction.net/content/rights-water-and-sanitation-law-and-policy-sourcebook>
 - 11 WASH United, Freshwater Action Network, WaterLex (2012) *The rights to water and sanitation in law and policy – a sourcebook*.
Cette publication étudie la législation et les politiques qui garantissent le droit à l'eau potable et à l'assainissement à l'échelon national, régional et international.
 - 12 WASH Watch est une ressource en ligne dont l'objectif est de contrôler le respect par les gouvernements de leurs engagements au niveau budgétaire en matière d'approvisionnement en eau potable, d'hygiène et d'assainissement. Il référence les données pertinentes concernant les engagements pris à l'échelle nationale, régionale et mondiale. www.washwatch.org.

Références

¹ Cf. communiqué de presse des Nations unies '*Right to water and sanitation is legally binding, affirms key UN body*' (2010). Accessible en suivant le lien : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=36308> (en anglais)

² COHRE, AAAS, SDC et ONU-HABITAT (2007) *Manual on the right to water and sanitation*. UN-HABITAT, pp 12.

³ <http://www.righttowater.info/progress-so-far/general-comments-2/> (en anglais)

⁴ La quantité d'eau nécessaire pour satisfaire les différents besoins est une question plus technique que juridique. La quantité d'eau qui doit être disponible n'est pas mentionnée dans l'Observation générale sur le droit à l'eau. Il est en revanche mentionné qu'elle doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques et renvoie aux directives de l'Organisation mondiale de la santé sur les besoins en eau (Voir Howard G et Batram J (2003) *Domestic water quantity, service level and health*. OMS, pp 22).

Il est difficile d'obtenir un consensus sur la quantité d'eau nécessaire pour satisfaire les besoins élémentaires compte tenu de la variabilité de facteurs comme la santé, le climat et les conditions de travail. Certains craignent que la mention d'une quantité minimum conduise à la réduction du volume auquel les individus ont accès dans des pays où la quantité minimum a été établie à un niveau plus élevé. Le rapport 2006 du Programme des Nations unies pour le développement *Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau* recommande un minimum de 20 litres par personne par jour. Bien qu'il soit précisé qu'il ne s'agit aucunement d'une norme établie, certains lobbyistes s'appuient sur ce chiffre de 20 litres minimum dans leur action de plaidoyer.

⁵ D'après le UK Interagency Group sur les approches fondées sur les droits de l'homme, 2007.

⁶ WaterAid (2006) *Bridging the gap: Citizen's Action for accountability in water and sanitation*. WaterAid, Royaume-Uni.

⁷ WaterAid (2008) *Stepping into action: The second report on Citizen's Action for accountability in water and sanitation*. WaterAid, Royaume-Uni.

⁸ WaterAid (2009, 2010, 2011) *Fonds pour la gouvernance et la transparence. Développer le plaidoyer de la société civile des pays du Sud en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement en Afrique sub-saharienne, dans le Sud asiatique et en Amérique centrale*. Rapports annuels du Fonds pour la gouvernance et la transparence Royaume-Uni.

⁹ WaterAid (2010) *Équité et inclusion – Une approche fondée sur les droits*. WaterAid, Royaume-Uni.

¹⁰ IDS (2008) *Building responsive States: Citizen Action and national policy change*. Note de réflexion, octobre 2008, no 5. www.ids.ac.uk.

¹¹ Compilé par Mary O'Connell.

¹² D'après les supports pédagogiques et de formation préparés par Josantony Joseph.